

## **ORDRE DU JOUR**

### **1 – POLITIQUE DE LA VILLE – RENOUELEMENT URBAIN**

- 1/1 – Demande de subvention au titre de la Dotation de Développement Urbain (DDU)
- 1/2 – Modification des statuts du Groupement d'Intérêt Public Lille Métropole Rénovation Urbaine (GIP LMRU)

### **2 – URBANISME**

- 2/1 – Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – Plaine Picasso – Réduction EBC – Inscription ERL

### **5 – PERSONNEL**

- 5/1 – Personnel municipal – Création d'un poste de Directeur Adjoint du Programme de Rénovation Urbaine

### **6 – PETITE ENFANCE**

- 6/1 – Demande de subvention REAAP – Caisse d'Allocations Familiales du Nord
- 6/2 – Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour l'achat de matériel informatique pour les structures dédiées à la petite enfance

### **7 – ECOLE/ENFANCE**

- 7/1 – Actualisation des tarifs municipaux

### **8 – SPORTS – JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE**

- 8/1 – Attribution de subventions de fonctionnement aux associations

### **13 – DIVERS**

- 13/1 – Réseau de chaleur du « Nouveau Mons » - Avenant n° 1 au contrat de concession

### **QUESTIONS DIVERSES**

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JUIN 2012

1/1 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN (DDU)

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la Dotation de Développement Urbain vise à compléter par un soutien renforcé le principe de péréquation déjà engagé dans le cadre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU).

Une circulaire, datée du 5 avril 2012, fait état de la liste des 16 communes éligibles à la DDU dans le département du Nord, parmi lesquelles figure la ville de Mons en Barœul.

Les communes concernées sont amenées à présenter leur demande de subvention qui sera contractualisée dans le cadre d'une convention globale avec les services de l'Etat du Département.

Dans son ANNEXE II, la circulaire d'application de la DDU précise, comme en 2009, les objectifs prioritaires fixés par le gouvernement pour l'utilisation des crédits 2011 de la DDU :

- améliorer la qualité des équipements publics et l'offre de service rendu aux habitants,
- contribuer au financement d'équipements publics dans les quartiers concernés par la Politique de la Ville (CUCS) et la Rénovation Urbaine (ANRU), mais également à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors qu'ils peuvent profiter à l'ensemble de la population et contribuer à la rassembler,
- inciter les habitants, via les associations de quartier, à utiliser les équipements,
- soutenir les initiatives associatives visant à renforcer l'accès à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies,
- privilégier les actions et équipements dans les domaines économique, social, éducatif et culturel, afin de réduire l'inégalité d'accès aux services collectifs.

Dans le respect de ces objectifs prioritaires, la ville de Mons en Barœul présente un projet d'envergure visant particulièrement l'amélioration des « conditions d'accueil, la qualité du service rendu et la qualité d'usage d'un équipement public ».

Il s'agit du projet d'extension de la piscine municipale qui exploite les atouts de l'équipement existant pour les conforter en améliorant la fonctionnalité du bâtiment et du hall d'accueil :

- la création de nouveaux vestiaires et sanitaires,
- l'accessibilité aux personnes porteuses de handicap.

De plus, l'équipement évoluera sur le plan technique dans l'optique d'une meilleure maîtrise de la consommation des fluides. A ce titre, quatre procédés seront mis en place :

- la récupération de la chaleur sur les eaux des douches,
- le maintien en température des bassins depuis un système solaire,
- le dégazage forcé des chloramines dans les bâches tampons,
- le remplacement du sable des filtres de traitement des eaux des bassins par du verre activé.

L'implication de Lille Métropole dans un vaste projet de mise en réseau des piscines permet de conforter une offre de qualité accessible à l'échelle métropolitaine. Cela permet par ailleurs à Lille Métropole d'accompagner la rénovation ou l'extension de diverses structures municipales, comme l'affiche le projet d'extension des services d'activités nautiques porté par la ville de Mons en Barœul.

Le plan de financement ci-dessous, relatif à cette opération, fait apparaître, en dépenses, les coûts prévisionnels de travaux et de maîtrise d'œuvre. En recettes, il affiche diverses participations dont la Dotation de Développement Urbain qui fait l'objet d'une demande de subvention :

<b>Dépenses</b>	<b>Montant H.T.</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant H.T.</b>
Travaux	2 437 128 €	Fonds de concours Lille Métropole	1 000 000 €
Maîtrise d'œuvre	370 241 €	Etat (Dotation de Développement Urbain)	807 369 €
Acquisitions foncières	403 105 €	Ville de Mons en Barœul	1 403 105 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 210 474 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 210 474 €</b>

Le montant de la subvention sollicitée est prévisionnel ; ainsi, la ville de Mons en Barœul s'engage à financer tout ou une partie du coût de ce projet si les montants sollicités n'étaient finalement pas obtenus.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter les subventions attendues pour cette opération au titre de la DDU 2012,
- imputer cette subvention en recette à l'article fonctionnel 932, compte nature 748372.

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 JUIN 2012

1/2 – MODIFICATION DES STATUTS DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
LILLE METROPOLE RENOVATION URBAINE (GIP LMRU)

Depuis 2005 et dans le cadre de l'opération de Rénovation Urbaine (PRU) du « Nouveau Mons », la ville de Mons en Barœul adhère au Groupement d'Intérêt Public « Lille Métropole – Rénovation urbaine » (GIP LMRU), acteur essentiel et garant du pilotage stratégique des Projets de Rénovation Urbaine (PRU) à l'échelle du territoire métropolitain.

Le GIP-LMRU assure des missions et des prestations concernant le pilotage stratégique des projets divers qui constituent le PRU du « Nouveau Mons » :

- l'ingénierie financière (suivi du respect de la maquette financière),
- des études et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de relogement,
- l'Ordonnancement la Programmation et le Contrôle des opérations Urbaines (OPC-U) des plannings de réalisation de l'ensemble des projets.

La présente délibération concerne la modification des statuts du GIP LMRU, notamment l'adoption de deux avenants délibérés par son Conseil d'Administration respectivement le 4 novembre 2009 pour l'avenant n° 4 et le 22 juin 2010 pour l'avenant n° 5.

L'avenant n° 4 concerne l'adhésion de la ville de Lys-lez-Lannoy au GIP LMRU et le changement de dénomination du groupe CMH aujourd'hui dénommé VILOGIA.

L'avenant n° 5 concerne la modification des statuts portant prolongation de la durée du groupement jusqu'au 31 décembre 2014.

Il est précisé que les votes de ces deux avenants ont été respectivement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du GIP LMRU convoquée pour la circonstance à la suite de ces deux Conseils d'Administration, le 4 novembre 2009 et le 22 juin 2010.

La ville de Mons en Barœul ayant été sollicitée en qualité de membre du Conseil d'Administration du GIP LMRU, pour régulariser ces modifications de statuts, il est proposé au conseil municipal d'approuver par délibération ces deux avenants.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JUIN 2012

13/1 – RESEAU DE CHALEUR DU « NOUVEAU MONS » – AVENANT N° 1  
AU CONTRAT DE CONCESSION

Par contrat de concession ayant pris effet à la date du 1<sup>er</sup> avril 2002 et dont le terme est le 31 décembre 2025, la ville a confié à la société MONS ENERGIE le service public de production et de distribution d'énergie calorifique du quartier du « Nouveau Mons ». Dans ce cadre, le concessionnaire s'engageait à prendre en charge les ouvrages existants, à les compléter et les moderniser, à établir de nouveaux ouvrages et à exploiter le service public auquel ces ouvrages servent de supports.

La proposition élaborée par la société MONS ENERGIE comportait les capacités humaines, techniques et industrielles de nature à assurer la qualité et la continuité de ce service public telles qu'exigées par la ville. Elle constituait également une solution économiquement intéressante pour les Monsois, tout en apportant une amélioration du réseau de chauffage urbain d'un point de vue écologique, par rapport à la situation précédente (passage du fioul lourd à une chaufferie au gaz).

Courant 2010, soit au tiers de la durée du contrat, la ville a engagé un audit de cette Délégation de Service Public, afin de contrôler et d'évaluer, au-delà des rapports d'activité, le déroulement de cette concession eu égard notamment aux évolutions techniques, juridiques, économiques, fiscales et financières qui concernent les réseaux de chaleur. Cet audit a par ailleurs été complété par les éléments du bilan carbone de la commune, établi à la même époque, qui a permis de caractériser l'empreinte écologique du réseau de chauffage urbain. Cet audit était également motivé par la fin programmée de la cogénération, telle qu'inscrite dans le contrat de concession, pour 2015, et la volonté municipale de chercher à en limiter les effets sur un plan tarifaire ainsi que par le souhait de prendre en compte l'impact du programme de rénovation urbaine sur le périmètre du réseau.

A la lecture de l'ensemble de ces éléments, il est apparu que :

- des éléments constitutifs du contrat avaient évolué depuis sa mise en œuvre,
- des solutions techniques nouvelles en matière de production de chaleur, soutenues par la puissance publique et permettant d'optimiser tout à la fois son bilan écologique et son coût pour les abonnés, étaient apparues pour les réseaux de chauffage urbain,
- le cadre législatif en matière de service public de production et de distribution d'énergie calorifique avait également évolué (Loi Grenelle II).

Dans ce contexte, la ville a dès lors entamé une négociation avec la société MONS ENERGIE afin de rechercher l'ensemble des adaptations et solutions à mettre en place, de nature à améliorer les conditions techniques, financières et écologiques de production et d'exploitation du réseau de chauffage urbain du « Nouveau Mons », au profit des Monsois. Ce travail a pris corps dans le cadre du projet d'avenant au contrat de concession initial, objet de la présente délibération.

### **I – Des éléments constitutifs du contrat ont évolué depuis sa mise en œuvre**

L'article 5 du contrat de concession, « conditions particulières », en ses points 5.3. et 5.4., traite de l'interconnexion du réseau de chauffage urbain de la ville de Mons en Barœul avec celui de la ville de Lille et de la possibilité, pour le concessionnaire du réseau de Mons en Barœul, de conclure, avec le concessionnaire du réseau de Lille, la société RESONOR, des contrats d'achat et de vente de chaleur.

- Concernant le contrat d'achat (article 5.4.1.), le concessionnaire est autorisé à se porter acquéreur auprès de RESONOR de la chaleur provenant de ce réseau, dans les conditions figurant dans l'annexe 16 au contrat de concession qui est une convention de fourniture de chaleur.

Cette convention comporte une clause de plafonnement du prix de la chaleur importée.

La formule a été appliquée mois par mois depuis le début du contrat, en procédant au calcul du prix du MWh de RESONOR, de celui du MWh de MONS ENERGIE, le calcul définitif étant effectué au vu du cumul des douze mois de l'année.

La clause de plafonnement a abouti à l'établissement d'avoirs de RESONOR au profit de MONS ENERGIE.

- Concernant le contrat de vente (article 5.4.2.), le concessionnaire est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 12 du contrat de concession et dans les conditions prévues par cet article, à vendre en tant que de besoin et dans la mesure où il le juge opportun, à RESONOR de la chaleur provenant du réseau de Mons en Barœul, et ce, dans le cadre de la convention de vente de chaleur reprise également en annexe 16 au contrat de concession.

Le 5 juillet 2007, la ville de Lille et la société RESONOR ont conclu un avenant n° 4 à leur contrat de concession.

Cet avenant a pour objet d'intégrer dans la redevance R2 la redevance R4, ce qui s'est traduit par une modification de la tarification, la TVA ayant été ramenée à 5,5 % et les puissances souscrites, devenues unités de répartition forfaitaire (URF).

Ces modifications tarifaires impactent également les relations contractuelles du concessionnaire qui est amené à acheter de la chaleur auprès de RESONOR.

Il importe donc de revoir les conditions d'échange de chaleur ainsi que la clause de plafonnement du contrat d'achat, comme de préciser, en tant que de besoin, les modalités d'utilisation des ouvrages d'interconnexion qui font partie des biens concédés du réseau de Lille pour ce qui concerne leur utilisation pour alimenter le réseau de Mons en Barœul, mais également pour ce qui concerne l'alimentation du réseau de Villeneuve d'Ascq, dont le délégataire est VILLAE et qui sont implantés sur le territoire monsois.

## **II – La fin programmée de la cogénération**

L'article 5, « conditions particulières », du contrat de concession stipule que sur la base du programme de travaux, annexé au contrat, le concessionnaire s'engage à réaliser un certain nombre de travaux, dont la mise en place d'une cogénération par moteurs de 7 MW électriques (article 5.1.).

Actuellement, l'énergie utilisée par le concessionnaire, conformément à l'article 17 du contrat de concession, est, en premier lieu, la chaleur provenant de l'unité de cogénération au gaz implantée à côté de la chaufferie du « Nouveau Mons ».

Les dispositions du contrat de concession prévoient pour les abonnés, au terme de la première période tarifaire, soit le 30 juin 2015 lors de l'arrêt de la cogénération existante, une augmentation du terme R1.

Du fait d'un retard pris lors de la mise en service de la centrale de cogénération consécutivement à l'instruction du permis de construire - retard sans conséquences financières pour les abonnés qui ont été facturés suivant les dispositions du contrat de concession - le contrat d'obligation d'achat de cette cogénération arrive à échéance le 31 octobre 2017.

La ville s'est donc interrogée sur le sort de cette cogénération et de son avenir au regard notamment des dispositions du Grenelle 2.

Les critères des investissements de rénovation, en montant et en nature, pour la cogénération, sont définis par l'arrêté du 14 décembre 2006 modifié relatif à la rénovation de cogénération d'électricité et de chaleur.

Dans ce contexte, la ville a souhaité repenser globalement la mixité énergétique de son réseau.

La ville a ainsi demandé à son concessionnaire d'étudier les solutions permettant de répondre à ces contraintes issues de l'arrêt de la cogénération existante et d'envisager l'implantation d'une chaufferie biomasse. Il s'agit d'améliorer les performances du réseau, tant sur le plan environnemental que sur le plan financier, en intégrant les évolutions intervenues depuis 2002 dans le paysage énergétique et sur le plan fiscal (TVA à taux réduit).

### **III – la recherche de solutions techniques nouvelles de production d'énergie calorifique : la biomasse**

A la demande de la ville, le concessionnaire a étudié une solution visant à mettre en place une chaufferie biomasse de 8 MW thermiques sur un terrain mis à sa disposition, attenant à l'actuelle chaufferie (en contrepartie d'une redevance d'occupation), ainsi qu'à remplacer durant l'été 2017 les moteurs de cogénération existants par des moteurs moins puissants, totalisant 3,8 MW électriques et 4 MW thermiques.

Cette solution apparaît en effet pertinente dans la mesure où elle permet :

- d'assurer une meilleure gestion des émissions de CO<sup>2</sup> par la mise en place d'une chaufferie biomasse, ce qui répond également aux ambitions de la ville en termes de développement durable,
- de permettre aux abonnés de bénéficier d'un taux de TVA réduit (actuellement de 5,5 %) sur la redevance R1, au lieu et place du taux actuel de 19,6 %, dans la mesure où la production de chaleur serait assurée à plus de 50 % par la chaufferie biomasse,
- de prémunir les abonnés, au regard de la fluctuation des cours des énergies fossiles (gaz et pétrole notamment), d'évolutions erratiques du prix de la chaleur sur le long terme.

Elle nécessite cependant la mise en place d'équipements très importants dont le coût a été arrêté avec le concessionnaire (hors circonstances exceptionnelles) à la somme de :

- 5.200.000 € HT pour ce qui concerne la chaufferie biomasse et ses installations annexes (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre), dont il pourrait être déduit une subvention du fonds chaleur d'un montant estimé à 1.114.666,66 € à la date de décembre 2011,
- 2.400.000 € HT pour ce qui concerne les ouvrages de cogénération (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre), dont pourrait être déduit le produit de la revente des moteurs actuels, estimé à 100.000 € HT par le concessionnaire.

Il apparaît que le financement de tels équipements sur la durée restant à courir du contrat initial, en l'occurrence moins de 13 ans, serait de nature à modifier l'économie générale de la délégation dans la mesure où ils ne pourraient être pleinement amortis que par une augmentation significative des prix.

Or la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » a prévu un mécanisme permettant de proroger la durée des contrats lorsque les investissements matériels sont notamment motivés par l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, si la durée de la convention restant à courir avant son terme est supérieure à trois ans.

Ceci est le cas en l'espèce puisque :

- la solution technique que la ville souhaite mettre en œuvre permet l'utilisation à plus de 50 % de chaleur issue de la biomasse (chaufferie bois) et de pérenniser un prix de chaleur attractif sur le reste de la durée du contrat,
- ces investissements étaient « imprévisibles » lors de la conclusion du contrat puisqu'ils sont liés d'une part à la possibilité ouverte depuis peu d'envisager le renouvellement du contrat d'achat d'électricité sous réserve de faire des investissements de rénovation de la cogénération (contrat CO1) et d'autre part, à l'incitation du législateur d'utiliser de la chaleur issue de la biomasse dans le cadre du Grenelle de l'environnement (création du fonds chaleur en 2009).

C'est la raison pour laquelle, après études et simulations financières, il est proposé de porter la durée de la concession à l'échéance du 31 décembre 2035, soit une prorogation de 10 ans de durée initiale du contrat.

En contrepartie de cet allongement de la durée du contrat, la ville a souhaité se prémunir de tout risque d'augmentation du prix de la chaleur au-delà de l'échéance initiale du contrat. Aussi, il a été décidé d'introduire un nouvel article dans le contrat de concession visant à permettre à la ville de rompre le contrat de concession à l'échéance du 31 décembre 2025.

Enfin, la ville a demandé au concessionnaire d'assurer une gestion transparente des émissions de CO<sup>2</sup>, avec la tenue d'un compte dédié à cet effet.

Compte tenu de ce qui précède, un projet d'avenant a été établi, tel que figurant en annexe à la présente délibération. Il a pour objet :

- de mettre à la charge du concessionnaire la réalisation d'investissements matériels, non prévus au contrat initial mais souhaités par la ville, consistant à l'implantation d'une chaufferie biomasse et de ses installations annexes, et au renouvellement partiel de la centrale de cogénération, et d'en arrêter les modalités,
- de modifier la redevance due à la ville en raison de la mise à disposition du terrain d'assiette de la future chaufferie biomasse,
- de modifier les tarifs et la formule de révision pour tenir compte de la nouvelle mixité énergétique,

- de prolonger d'une durée de 10 exercices le contrat existant pour en fixer le terme au 31 décembre 2035, en raison des investissements demandés au concessionnaire pour permettre une utilisation majoritaire d'énergies renouvelables,
- de préciser le périmètre des ouvrages d'interconnexion des réseaux de chaleur des villes de Mons en Barœul et de Lille ainsi que les modalités de desserte par le réseau de Lille de consommateurs ressortant du périmètre concédé au concessionnaire,
- de préciser les modalités de plafonnement du prix de la chaleur achetée au réseau de Lille et leur répercussion au profit des usagers du réseau de la ville de Mons en Barœul,
- de prévoir les conditions et modalités de résiliation du contrat de concession pour motif d'intérêt général, d'une part et pour résiliation amiable au delà de l'échéance du 31 décembre 2025, d'autre part.

Il est précisé que ce projet d'avenant a, conformément à l'article 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, été soumis à la commission « Sapin » constituée en application de l'article 1411-5 du même code.

Celle-ci a émis, dans sa séance du 9 juin 2012, un avis favorable au projet d'avenant soumis au conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 1411-1 et suivants,

Vu le contrat de concession du 1<sup>er</sup> avril 2002,

Vu l'avis en date du 9 juin 2012 de la commission constituée en application de l'article 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant n° 1 au contrat de concession du réseau de chaleur du « Nouveau Mons ».

Considérant :

- l'avis favorable de la commission constituée en application de l'article 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le projet d'avenant n° 1 au contrat de concession du réseau de chaleur du « Nouveau Mons » en date du 9 juin 2012,
- que la mise en place d'une chaufferie biomasse sur le réseau de chaleur du « Nouveau Mons » répond aux objectifs de développement durable que s'est fixée la ville,
- que l'intérêt général est garanti par l'économie du projet d'avenant.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la décision de demander au concessionnaire de mettre en place une chaufferie biomasse de 8 MW thermiques sur un terrain mis à disposition par la ville,
- d'approuver la décision de remplacer, durant l'été 2017, les moteurs de cogénération existants par des moteurs moins puissants totalisant 3,8 MW électriques et 4 MW thermiques,
- d'approuver les termes du projet d'avenant n° 1 au contrat de concession du réseau de chaleur du « Nouveau Mons »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de concession du réseau de chaleur du « Nouveau Mons » et toutes les pièces annexées à ce document, et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JUIN 2012

2/1 – REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – PLAINE PICASSO – REDUCTION EBC – INSCRIPTION ERL

La ville de Mons en Barœul souhaite améliorer, compléter et diversifier l'offre de services et d'hébergement proposée actuellement aux personnes âgées sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, la ville, propriétaire d'un terrain nu dénommé « Plaine Picasso » et référencé au cadastre section AD n° 161 pour une contenance de 6 860 m<sup>2</sup>, envisage, en lien avec un bailleur, la réalisation d'un programme de 34 logements de petite et moyenne tailles, adaptés aux besoins et souhaits des personnes âgées et réalisés sous la forme d'un béguinage comprenant des logements individuels et collectifs, dans le respect des cadres communautaires de l'habitat et de la ville intense.

Ce projet, ainsi localisé, permettra aux futurs résidents de bénéficier de la proximité de nombreux services, équipements et commerces.

Inscrit en zone UCb 0,40 au Plan Local d'Urbanisme, ce terrain communal, non planté, est concerné partiellement par un « espace boisé classé », concernant également le Parc du Barœul mitoyen.

Afin de permettre la réalisation du projet de béguinage envisagé par la commune, Lille Métropole a engagé, par délibération n° 11 C 0149 du 1<sup>er</sup> avril 2011, une procédure de révision simplifiée du PLU.

Cette révision a pour but de réduire le périmètre de l'espace boisé classé à la partie effectivement boisée du Parc du Barœul et d'inscrire, sur le terrain communal, un emplacement réservé pour le logement s'inscrivant dans les objectifs du Programme Local de l'Habitat.

La concertation préalable en vue de présenter l'objet de la révision simplifiée (enjeux du projet étudié, objectifs, programme pressenti) et de permettre aux habitants de s'exprimer s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- réunion préalable d'information le 20 septembre 2011, à 18h30, salle des Bruyères, allée G. Rouault, à Mons en Barœul,
- mise à disposition d'un dossier et d'un registre en mairie et à Lille Métropole du 15 février au 25 mai 2012,
- tenue d'une réunion publique le mercredi 22 février 2012 à 18h30, salle des Bruyères, allée G. Rouault, à Mons en Barœul.

L'enquête publique liée à cette procédure de révision simplifiée du PLU se déroule du 12 juin au 13 juillet 2012.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable au projet de révision simplifiée du PLU visant à la réduction du périmètre de l'espace boisé classé et à l'inscription d'un emplacement réservé pour le logement sur la parcelle publique communale cadastrée section AD n° 161.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JUIN 2012

5/1 – PERSONNEL MUNICIPAL – CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR  
ADJOINT DU PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE

La ville de Mons en Barœul est engagée, depuis 2004, dans la mise en œuvre d'un ambitieux Programme de Rénovation Urbaine concernant le quartier du « Nouveau Mons », qui représente près du tiers du territoire communal et où réside près d'un Monsois sur deux.

Dans ce cadre, un poste de Directeur de Projet du Programme de Rénovation Urbaine a été créé par délibération en date du 12 février 2004. Les missions de ce Directeur concernent directement le pilotage, le suivi du Programme de Rénovation Urbaine (PRU) et notamment la coordination et l'animation de l'ensemble des instances partenariales rassemblant les maîtres d'ouvrages, les techniciens, les équipes de maîtrises d'œuvre et les bureaux d'études engagés dans cette vaste opération.

La phase d'élaboration du projet achevée, la ville et ses partenaires ont signé, le 7 juillet 2009, la Convention Financière du PRU (Programme de Rénovation Urbaine) d'un montant d'investissements, toutes dépenses confondues, de 185 M€.

Si à ce jour bon nombre d'opérations (construction d'équipements publics, création – réhabilitation de logements) sont pour certaines achevées, pour d'autres en cours, un nombre tout aussi important doit être finalisé puis mené à terme (aménagement d'espaces publics, résidentialisations, déconstruction – reconstruction de logements). La co-activité générée par ces chantiers nécessite par ailleurs une coordination et un suivi des différentes maîtrises d'œuvre.

De même, dans le domaine du suivi et de l'accompagnement social, démarche de relogement notamment, 50 % des familles concernées ont fait l'objet d'un relogement qui satisfait à leurs attentes. Le travail restant doit se poursuivre afin de permettre à tous les Monsois concernés de vivre cette étape dans leur parcours résidentiel telle une véritable opportunité.

Dans ce contexte et afin d'accompagner la cessation progressive d'activité souhaitée par l'actuel Directeur de Projet (80 % en 2012, 50 % en 2013), il est nécessaire de procéder au recrutement de son/sa successeur pour garantir la bonne continuité de la mise en œuvre du PRU du « Nouveau Mons ». De plus, cela permettra une transmission des activités et des responsabilités dans les meilleures conditions.

Aussi, il convient dès à présent de créer un poste de Directeur Adjoint du Programme de Rénovation Urbaine à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 décembre 2013. Sous la responsabilité du Directeur de Projet, il sera chargé de l'organisation, du pilotage et de la coordination des différentes instances partenariales destinées à la mise en œuvre opérationnelle du PRU :

- la préparation et le suivi des comités de pilotage et de la revue annuelle du projet,

- l'organisation et le suivi des différents comités techniques, notamment le suivi, auprès des bailleurs maîtres d'ouvrage, des programmes de travaux relatifs aux opérations de construction, de réhabilitation et de résidentialisation de logements,

- le suivi de l'ensemble des opérations foncières et de requalification des espaces publics,

- les comités techniques de suivi du relogement, l'organisation et la participation au Groupe Technique de Relogement,

- les comités de suivi financier et le suivi des demandes de subvention et de financement,

- le suivi des différentes instances de coordinations calendaires dites d'OPC-U,

- l'organisation des procédures de concertation et de communication auprès des habitants, en lien avec les services de la ville et les différents partenaires notamment les bailleurs.

Le (la) candidat(e) devra être titulaire d'un diplôme supérieur en aménagement et développement des territoires ou en gestion de projets et Politique de la Ville et d'une expérience professionnelle correspondant aux compétences requises pour ce poste.

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Il pourra éventuellement bénéficier de la prime de service et de rendement ainsi que de l'indemnité spécifique de service dans la stricte limite des montants fixés par les textes en vigueur et des délibérations prises par le conseil municipal.

Compte tenu du phasage du projet s'inscrivant dans le cadre de la temporalité de la convention du Programme de Rénovation Urbaine signée en juillet 2009, pour une durée de 5 années, prolongée par une période spécifique selon le principe de la mise en place d'une convention « dite de sortie du PRU » et, compte tenu de la nature spécifique de la mission et des particularités des postes créés notamment à temps non complet et sur des durées limitées, ceux-ci pourront être pourvus, en l'absence de candidatures de titulaires correspondant au profil de poste, par des agents non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Cet agent sera recruté par un Contrat à Durée Déterminée, d'une durée maximale de 3 ans, éventuellement renouvelable.

Il est proposé au conseil municipal de décider de :

- créer dans les conditions susvisées un poste de Directeur Adjoint du Programme de Rénovation Urbaine à temps complet, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 décembre 2013,

- imputer les dépenses sur les crédits ouverts à la fonction 928-24, compte nature 64131.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JUIN 2012

6/1 – DEMANDE DE SUBVENTION REAAP – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD

La ville met en place depuis quelques années différentes actions concernant la parentalité parmi lesquelles on compte :

- l'atelier parents/enfants de psychomotricité aquatique,
- le groupe de parole.

L'atelier parents/enfants de psychomotricité aquatique a vu le jour en mai 2003, suite au diagnostic effectué dans le cadre de l'étude préalable au contrat enfance qui a révélé une forte demande des Monsois pour une activité parents/enfants. Cet atelier s'articule autour :

- d'un volet développement psychomoteur de l'enfant qui multiplie les expériences visuelles, tactiles, auditives et motrices,
- d'un volet soutien à la parentalité en favorisant la socialisation et l'autonomie de l'enfant, en valorisant les compétences de l'enfant au regard de ses parents et en permettant aux parents d'avoir une relation de « nursing » au travers d'une activité commune.

Le groupe de parole est une prolongation de celui existant pour les parents d'enfants de moins de 6 ans, initié en janvier 2009 par « l'espace Arc en Ciel » dans le cadre de réussite éducative. Il a pour objectifs de rompre l'isolement et d'aider, par l'échange, certains parents à surmonter des difficultés éducatives, de permettre à des parents de prendre la parole dans un groupe et d'expérimenter une relation d'écoute et de confiance reproductible avec leur enfant. Enfin, il a pour vocation de partager des vécus, des expériences et des compétences et de chercher collectivement des pistes face aux difficultés qu'éprouvent certains parents.

La CAF du Nord, dans le cadre du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents, propose de financer pour partie des actions autour de la parentalité.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter une demande de subvention à la CAF du Nord,
- engager les dépenses relatives au groupe de parole et inscrire les crédits correspondant au chapitre fonctionnel 9263, compte nature 6042,
- engager les dépenses relatives à l'atelier parents enfants de psychomotricité aquatique et inscrire les crédits correspondant au chapitre fonctionnel 92413, compte nature 60623.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JUIN 2012

6/2 – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD POUR L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES STRUCTURES DEDIEES A LA PETITE ENFANCE

Le fonctionnement des structures dédiées à la petite enfance (halte-garderie, la crèche et la garderie périscolaire), nécessite l'utilisation d'équipements informatiques.

En raison de sa vétusté, le matériel informatique de la halte-garderie et celui de la garderie doivent être remplacés.

Dans ce cadre, l'acquisition de trois ordinateurs portables (2 pour la garderie périscolaire et 1 pour la crèche/halte-garderie) et d'un ordinateur fixe complet (halte-garderie) est envisagée.

La prévision de la dépense totale s'élève à 2 420 € HT selon la décomposition suivante :

<b>Dépenses</b>	<b>Montant ht</b>
Achat de matériel informatique pour la halte-garderie	800 €
Achat de matériel informatique pour la crèche	540 €
Achat de matériel informatique pour la garderie périscolaire	1 080 €
<b>total</b>	<b>2 420 €</b>

La CAF du Nord, au titre de ses subventions, peut financer jusqu'à 40 % de la dépense.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter une demande de subvention à la CAF du Nord,
- imputer les dépenses relatives à ce projet sur les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 9064, compte nature 2183 pour la crèche,
- imputer les dépenses relatives à ce projet sur les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 90641, compte nature 2183 pour la halte-garderie,
- imputer les dépenses relatives à ce projet sur les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 90255, compte nature 2183 pour la garderie périscolaire.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JUIN 2012

7/1 – ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Par délibérations des 17 juin et 23 septembre 2010, un nouveau système de tranches tarifaires basé sur le Quotient Familial a été mis en place pour moduler les tarifs des familles fréquentant les services de restauration scolaire, la garderie périscolaire et les accueils de loisirs. Dans le cadre de la révision annuelle, il est proposé de procéder à l'actualisation annuelle des tarifs des différents services énumérés ci-dessous en les augmentant en moyenne de 1,5 %.

a) Restaurants scolaires

Les tarifs des restaurants scolaires ont été fixés par délibération du 17 juin 2011. Il est proposé, dès la prochaine rentrée scolaire, d'appliquer la grille de tarifs ci-dessous :

Tranches	Quotient Familial	Tarifs restaurant scolaire rentrée 2011	Tarifs restaurant scolaire proposés à compter du 1/9/2012	Tarifs accueil sur place proposés à compter du 1/9/2012
T 1	De 0 à 300	1.00	1.00	0.72
T 2	De 301 à 430	1.19	1.20	0.84
T 3	De 431 à 460	1.37	1.40	0.96
T 4	De 461 à 500	1.62	1.65	1.12
T 5	De 501 à 570	2.03	2.06	1.44
T 6	De 571 à 640	2.54	2.58	2.00
T 7	De 641 à 810	3.05	3.10	2.20
T 8	De 811 à 1 000	3.55	3.60	2.56
T 9	Supérieur à 1000	3.76	3.82	2.72
T 10	Adultes et Extérieurs	4.06	4.12	2.96

Les tarifs proposés pour l'accueil sur place sont basés sur le complément demandé le mercredi pour deux heures de garderie.

Les enfants inscrits en classe CLIN bénéficieront du tarif monsois quelle que soit leur ville d'habitation, car leurs parents n'ont pas le choix du lieu de scolarisation.

En matière d'amélioration des services proposés aux Monsois et plus particulièrement concernant la restauration scolaire, la ville développe actuellement un nouveau dispositif pour la réservation des repas baptisé « MON(S) Pass Famille ». Il permet aux familles et aux enfants de prendre commande des repas sur une borne interactive, chaque matin, en arrivant à l'école.

« MON(S) Espace Famille » est quant à lui un outil de prépaiement des repas via internet qui offre davantage de souplesse aux familles pour le règlement des repas.

La combinaison de ces dispositifs s'adresse directement aux parents et vise à simplifier l'accès et l'utilisation du service de restauration scolaire. Cette évolution est aussi, pour le service école/enfance, l'occasion de disposer d'un support informatique plus performant.

Les familles disposant d'un pass auront la possibilité de le renouveler gratuitement une fois par an (usure normale). Tout autre renouvellement entraînera le paiement d'une participation aux frais de 3 €.

Enfin, conformément à la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2008, le personnel communal bénéficie d'un tarif particulier pour sa restauration au titre du régime de prestation d'action sociale. Ce régime avait été défini en fonction de l'Indice Brut de traitement au plus égal à 533. En conformité avec l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007, cette subvention sera désormais allouée aux agents en activité dont l'Indice Brut de traitement est au plus égal à 548.

#### b) Garderie périscolaire municipale

Par délibération du 17 juin 2011, un tarif horaire a été fixé pour la garderie périscolaire municipale. Il est proposé de l'actualiser et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 d'appliquer la grille de tarif ci-dessous :

Tranches	Quotient Familial	Taux horaire de la garderie à compter du 24/10/2011	Taux horaire de la garderie proposé à compter du 1/9/2012
T 1	0 à 300	0.34	0.36
T 2	301 à 430	0.40	0.42
T 3	431 à 460	0.46	0.48
T 4	461 à 500	0.54	0.56
T 5	501 à 570	0.72	0.72
T 6	571 à 640	0.90	1.00
T 7	641 à 810	1.08	1.10
T 8	811 à 1000	1.26	1.28
T 9	Supérieur à 1000	1.34	1.36
T 10	Extérieurs	1.46	1.48

La méthode de calcul des différentes grilles applicables aux familles suivant la structure (maternelle ou élémentaire), définie dans la délibération du 23 septembre 2010 reste applicable.

c) Accueils de loisirs

Il est proposé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, d'appliquer la grille de tarifs ci-dessous :

Tranches	Quotient Familial	Tarifs journaliers accueils de loisirs depuis le 25/9/2011	Tarifs journaliers accueils de loisirs proposés à compter du 1/9/2012
T 1	0 à 300	1.41	1.43
T 2	301 à 430	1.65	1.68
T 3	431 à 460	1.91	1.94
T 4	461 à 500	2.25	2.29
T 5	501 à 570	2.82	2.86
T 6	571 à 640	3.52	3.57
T 7	641 à 810	4.23	4.30
T 8	811 à 1000	4.93	5.00
T 9	Supérieur à 1000	5.22	5.30
T 10	Extérieurs	5.61	5.70

Cette nouvelle grille s'appliquera aux tarifs dérivés (mini-séjours et centres de vacances) par le biais d'un coefficient multiplicateur.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 JUIN 2012

8/1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

La subvention ordinaire de fonctionnement de l'association « U'percut » n'a pas été intégrée dans la liste des subventions associatives votées lors du budget 2012.

Par ailleurs, l'association « Jardins et Partage » récemment créée, assurera la gestion des jardins familiaux situés boulevard Pierre Mendès France. Il convient de lui accorder rétroactivement la subvention habituelle de démarrage.

Afin de contribuer au soutien et au développement de ces associations, il est envisagé de leur attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

- U'percut : 392 €
- Jardins et Partage : 150 €

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à imputer ces dépenses à l'article fonctionnel 92414, compte nature 6574 du budget de l'exercice.



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 JUIN 2010**

**MODIFICATIONS DES STATUTS  
ADOPTION DE L'AVENANT N° 5**

Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Pour la Présidente empêchée,  
Le Vice-Président,  
René VANDIERENDONCK



Conseil d'Administration du 22 juin 2010

En 1997 les partenaires associés au Grand Projet Urbain à savoir l'Etat, les villes de Roubaix, Tourcoing, Wattrelos et Croix, la Communauté Urbaine de Lille, la Caisse des Dépôts et Consignations et CMH se sont associés pour la mise en place d'un outil public dédié à la mise en œuvre de la Politique de la Ville.

Ainsi a été créé par arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 pour une durée de cinq ans, un groupement d'intérêt public de développement social et urbain sous la dénomination «Grand Projet Urbain Métropole».

En 2001, ce groupement a été reconfiguré : son territoire a été étendu au périmètre de l'arrondissement de Lille. La Région, le Département et les villes de Lille et Hem y ont adhéré et sa durée a été prolongée de sept ans. Sa dénomination a été transformée en « GIP Grand Projet de Ville-Lille Métropole ».

En 2005, la convention constitutive a été à nouveau modifiée. A cette occasion, le GIP-GPV est devenu GIP « Lille Métropole Rénovation Urbaine » par arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 afin de prendre en compte la mise en œuvre du plan national de rénovation urbaine prévu par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, conforté par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Considérant qu'au regard de l'article 6 de la convention constitutive modifiée relatif à la durée du groupement, le GIP LMRU a été fixée à une durée de sept ans, soit jusqu'au 15 décembre 2012.

Considérant que le GIP LMRU assure des missions dans le cadre de la direction des Projets de Rénovation Urbaine.

Considérant que toutes les conventions de PRU ne seront pas achevées au 31 décembre 2012 et qu'elles comportent des actions confiées au groupement qui se poursuivront jusque fin 2014, notamment des missions engagées sous la maîtrise d'ouvrage du GIP.

En conséquence il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer favorablement à l'adoption d'un 5<sup>ème</sup> avenant aux statuts en vue de prolonger la durée du groupement jusqu'au 31 décembre 2014.

**Aussi, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de bien vouloir :**

**- arrêter la modification des statuts portant prolongation de la durée du groupement jusqu'au 31 décembre 2014 et de solliciter l'approbation de l'Assemblée Générale.**

*Le Conseil d'Administration demande aux membres concernés par cet acte créateur de droit, de soumettre au vote de leurs instances décisionnelles, dans les meilleurs délais, l'objet de la présente délibération*



## **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

**De Développement social et urbain**

**« LILLE METROPOLE – RENOVATION URBAINE »**

**Avenant n° 5 modificatif des Statuts**

## **PREAMBULE**

L'objet de l'avenant n° 5 modificatif des Statuts est d'adapter les statuts constitutifs du groupement adoptés le 28 avril 2005, afin de prendre en compte la prolongation de la durée du groupement jusqu'au 31 décembre 2014.

### **Article 1– Modification de l'article 6 des statuts constitutifs du GIP LMRU**

L'article 6 des Statuts constitutifs est modifié comme suit :

« Le Groupement d'Intérêt Public, dans ses nouvelles formes et dispositions, prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation conformément à l'article 3 du décret n°93-705 du 27 mars 1993. Il est modifié à compter de cette date, et il acquiert sous ses nouvelles formes et dispositions, la personnalité morale jusqu'au 31 décembre 2014. »

### **Article 2 –Conditions suspensives**

Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente, conformément à l'article 2 du Décret n°93-705 du 27 mars 1993.

Fait à Lille, le

<p>Pour l'État :</p>          <p>Le Préfet de Région, Préfet du Nord*</p>	<p>Pour la Région Nord-Pas-de-Calais :</p>          <p>Le Président*</p>
<p>Pour le Département du Nord :</p>          <p>Le Président*</p>	<p>Pour Lille Métropole Communauté urbaine :</p>          <p>La Présidente*</p>
<p>Pour la ville de Croix :</p>          <p>Le Maire*</p>	<p>Pour la ville de Hem :</p>          <p>Le Maire*</p>

(\*) ou son représentant

Fait à Lille, le

<p>Pour la ville d'Armentières :</p>          <p>Le Maire*</p>	<p>Pour la ville de Lambersart:</p>          <p>Le Maire*</p>
<p>Pour la ville de Lille :</p>          <p>Le Maire*</p>	<p>Pour la ville de Lys-lez-Lannoy :</p>          <p>Le Maire*</p>
<p>Pour la ville de Mons-En-baroeul :</p>          <p>Le Maire*</p>	<p>Pour la ville de Roubaix :</p>          <p>Le Maire*</p>

(\*) ou son représentant





**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 04 NOVEMBRE 2009**

**MODIFICATIONS DES STATUTS  
ADOPTION DE L'AVENANT N° 4**

Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Pour la Présidente empêchée,  
Le Vice-Président,  
René VANDIERENDONCK

Conseil d'Administration du 4 novembre 2009

Par lettre en date du 22 septembre 2009, la ville de Lys-lez-Lannoy sollicite son adhésion au GIP LMRU.

Cette commune souhaite recourir à l'appui technique du groupement pour élaborer et préciser les projets de réaménagement sur son territoire.

Par ailleurs, le Groupe CMH a changé de dénomination. Il est devenu le Groupe Vilogia depuis le 8 septembre 2009.

Il convient par conséquent de prendre en compte ces demandes par l'adoption d'un avenant n°4 modificatif des statuts.

**Aussi, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de bien vouloir :**

- arrêter la modification des statuts portant adhésion de la Ville de Lys-lez-lannoy au GIP LMRU et le changement de dénomination du Groupe CMH, qui seront soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

*Le Conseil d'Administration demande aux membres concernés par cet acte créateur de droit, de soumettre au vote de leurs instances décisionnelles, dans les meilleurs délais, l'objet de la présente délibération*

## Annexe 1 : Programme des travaux à réaliser par le Concessionnaire

### Chaufferie Biomasse

⇒ Puissance thermique totale des chaudières : 8 [MW]

*Les puissances des 2 chaudières seront définies dans le but de favoriser la production de « chaleur renouvelable » dans la mixité globale (voisines de 2,5 et de 5,5MW).*

⇒ Fluide caloporteur :

eau à 105 [°C] maxi

⇒ Nature du combustible retenue :

plaquettes forestières (minimum 50%) - copeaux - sciures - broyats - chute de bois

PCI de référence 2 470 [kWh/tonne]

Granulométrie moyenne 50x50x30 [mm]

⇒ Stockage :

Silo actif et silo passif

⇒ Transfert vers chaudières :

Chargeuse + pont

Echelles de poussées hydrauliques

⇒ Foyer :

Grille mobile inclinée

⇒ Transfert de chaleur :

Echangeur 3 parcours

⇒ Dépoussiérage fumées :

Filtres multicyclones et filtres à manches

⇒ Décendrage :

Automatique

⇒ Automatisme :

Pilotage, détection incendie, régulation sécurité

⇒ Caractéristiques dimensionnelles :

Stockage Passif : 400 m<sup>2</sup>

Stockage Actif : 150 m<sup>2</sup>

« Process » : 400 m<sup>2</sup>.

La construction du nouveau bâtiment sera prévue sur le terrain (référence du cadastre, Parcelle 18) à proximité immédiate de la chaufferie actuelle avec accès à partir de la rue Jules Ferry.

Cette nouvelle unité respectera :

- o Les spécifications techniques nécessaires au process bois (stockages passifs et actifs ; convoyage ; évacuations des cendres).
- o Les spécifications en termes de sécurité des biens et des personnes (selon une étude de risque réalisée avec un organisme spécialisé).
- o Les atouts majeurs pour la protection de l'environnement, et notamment les meilleures techniques disponibles pour la maîtrise des rejets dans le cadre des normes et réglementations connues en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- o Les qualités architecturales nécessaires à son intégration dans l'environnement proche.

⇒ Budget d'investissement estimatif (date de valeur janvier 2011) :

<b>INVESTISSEMENTS BIOMASSE</b>	en k€ht
<b>Génie civil</b>	<b>1 030 k€</b>
Terrassement - VRD	270 k€
Gros œuvre 400m <sup>2</sup>	600 k€
Second œuvre	160 k€
<b>Stockage biomasse</b>	<b>630 k€</b>
Génie civil 450 m <sup>2</sup>	400 k€
Silo actif	230 k€
<b>Process biomasse 8 MW</b>	<b>3 540 k€</b>
Alimentation	190 k€
Chaudières	1 630 k€
Extraction, ramonage, bennes	200 k€
Traitement de fumées	330 k€
Cheminée	70 k€
Electricité - Régulation	350 k€
Tuyauterie, robinetterie	380 k€
Raccordement existant	130 k€
Aléas	260 k€
<b>TOTAL CHAUFFERIE</b>	<b>5 200 k€</b>

## Cogénération

⇒ Puissances totales des machines : 3,8 [MW] électrique et 4 [MW] thermique

*Les moteurs en place seront remplacés par les nouvelles machines durant l'été 2017 afin d'être opérationnelles pour le 01 novembre 2017 dans le cadre d'un nouveau contrat de vente d'énergie électrique de type C01.*

⇒ Fluide caloporteur :

eau à 105 [°C] maxi

⇒ Nature du combustible :

Gaz naturel

⇒ Conformité :

Respect des textes en vigueur

⇒ Caractéristiques dimensionnelles :

Bâtiment cogénération actuel

⇒ Budget d'investissement estimatif (date de valeur janvier 2011) :

<b>INVESTISSEMENTS COGENERATION</b>	en k€ht
Adaptation génie civil	100 k€
Moteurs de cogénération avec manuten	1 700 k€
Adaptation échappement / catalyseurs	200 k€
Adaptation hydraulique / récupération	130 k€
Adaptation électrique	250 k€
Revente moteurs existants	-100 k€
Aléas	120 k€
<b>TOTAL COGENERATION</b>	<b>2 400 k€</b>

Annexe 2 : plan du terrain mis à disposition



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

### ENTRE :

#### **La Ville de MONS EN BAROEUL,**

Représentée par son Maire, Monsieur Rudy ELEGEST, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 27 Avenue Robert Schuman, 59370 MONS EN BAROEUL, dûment autorisé à signer la présente convention, par délibération n° 13-1 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012

*Ci-après dénommée « l'Autorité Concédante »*

### ET :

#### **La Société MONS ENERGIE,**

Société en Nom Collectif, au capital de 20.000 €, enregistrée au RCS de LILLE sous le n° B 441 783 362, dont le siège social est 37 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE,  
Représentée par Bernard LECOMTE, dûment habilité à cet effet,

*Ci-après dénommée « le Concessionnaire »*

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN**

L'Autorité Concédante met à disposition du Concessionnaire une emprise de 3.500 m<sup>2</sup> sur un terrain de 7.800 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une chaufferie biomasse, conformément au programme de travaux annexé à l'avenant n°1 à la délégation de service public conclue sous la forme juridique d'une concession de travaux et de service public en date du 1<sup>er</sup> avril 2002.

## ARTICLE 2 – DESIGNATION

L'emprise de 3.500 m<sup>2</sup>, objet de la présente convention, est établie sur les parcelles cadastrales n° 17, 18, 81, 83, 459 et 460 de 7.800 m<sup>2</sup>, sises à proximité immédiate de la chaufferie actuelle, avec accès à partir de la Rue Jules Ferry.

L'emprise du terrain mis à disposition est repérée par des traits de couleur sur le plan figurant en annexe 2 à la présente convention.

## ARTICLE 3 – REMISE DE L'EMPRISE

**3.1.** Préalablement à sa mise à disposition, l'Autorité Concédante a fait réaliser à ses frais, sur l'emprise, une étude de pollution de sol par un organisme certifié (BURGEAP), étude d'ores et déjà annexée (Annexe 3 bis) à l'avenant 1 au contrat de concession et qui doit faire l'objet d'une étude complémentaire lors des travaux de terrassement.

Les modalités de prise en charge des coûts engendrés par la pollution du site sont traitées par l'article 3 de l'avenant 1 au contrat de concession.

La remise des terrains est précédée d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre les services compétents de l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

L'état des lieux sera annexé à la présente convention de mise à disposition.

A la date de remise des terrains, la convention de mise à disposition vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine de l'Autorité Concédante, et ce, jusqu'à la fin du contrat de concession.

Le Concessionnaire accepte l'emprise dans l'état où elle se trouve à la date de remise et souffre, le cas échéant, les servitudes publiques et privées grevant éventuellement cette emprise.

**3.2.** Au terme de la mise à disposition, quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 89.1 du contrat de concession, fera réaliser à ses frais sur l'emprise une étude de pollution de sol par un organisme certifié, choisi d'un commun accord avec l'Autorité Concédante, et au vu des résultats de cette étude de pollution de sols, devra assurer, à ses frais et risques, les travaux de dépollution qui s'avèreraient nécessaires, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, ni en imputer le coût sur le solde du compte de GER.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de la présente mise à disposition, le Concessionnaire :

1/ utilise le terrain pour établir une chaufferie biomasse et ses équipements de raccordement au réseau de chauffage urbain, tels que prévus dans l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public ;

2/ fait son affaire personnelle des raccordements du terrain en fluides, dont il aurait l'utilité ; ainsi que des autorisations nécessaires à la réalisation des équipement visés à l'alinéa précédent.

3/ supporte l'intégralité des impôts et taxes liés à ce terrain et aux activités qu'il mettra en place.

4/ s'acquitte d'une redevance d'occupation telle que ci-après définie.

#### **ARTICLE 5 – REDEVANCE**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper l'emprise mentionnée à l'article 3 ci-dessus, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, à la date de mise en service de la chaufferie biomasse une redevance telle que définie à l'article 4.1 c de l'avenant 1 au contrat de concession.

#### **ARTICLE 6– DUREE**

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à la date de prise d'effet de l'avenant n° 1 à la délégation de service public à laquelle elle est annexée et jusqu'à la fin de ce dit contrat.

Les règles d'occupation du domaine public s'appliquent. En conséquence, le Concessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCES - REponsabilites**

Le Concessionnaire demeure tenu pendant toute la période d'occupation de couvrir tout risque lié directement ou indirectement à l'exercice de son activité. Il s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Autorité Concédante pour les accidents ayant pour origine les activités qu'il exerce sur la parcelle.

Le Concessionnaire devra s'assurer pour la couverture de tous risques découlant de son activité sur le terrain mis à disposition, conformément à l'article 4 « Responsabilités du Concessionnaire » du contrat de concession.

#### **ARTICLE 8 – CESSION – SOUS-LOCATION**

Le Concessionnaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il tient et de sous-louer tout ou partie du tènement sur lequel il porte.

#### **ARTICLE 9 – OCCUPATION – JOUISSANCE**

L'accès à ce terrain se fera par la Rue Jules Ferry.

Le Concessionnaire se conformera au règlement d'urbanisme en vigueur sur la zone.  
Il assurera l'entretien de la parcelle et supportera les charges y afférentes.  
Il veillera à interdire tous accès au tènement mis à disposition à toute personne étrangère au service.

## ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention est adossée au contrat de concession de service public conclue entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire et pourra être résiliée par l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que ce dernier.

Fait à MONS EN BAROEUL

Le

En deux exemplaires

Pour l'Autorité Déléguée

Monsieur Rudy ELEGEST,  
Maire,

Pour le Concessionnaire

Monsieur Bernard LECOMTE



## MAIRIE DE MONS EN BAROEUL

Rue de Normandie à Mons en Barœul (59)

# Diagnostic de la qualité environnementale des sols

Rapport RSPNO01221-01

29/02/2012



## 1. Résumé technique

Dans le cadre de la construction d'une chaufferie biomasse sur un terrain lui appartenant, la mairie de Mons en Baroeul a souhaité procéder à un diagnostic de la qualité des sols au droit du site considéré. Le site d'environ 5 700 m<sup>2</sup> est localisé rue de la normandie à Mons en Baroeul (59).

A cet effet, la mairie de Mons en Baroeul a mandaté BURGEAP pour réaliser ce diagnostic au droit des parcelles concernées.

L'étude historique a mis en évidence que le site n'a jamais accueilli d'activité industrielle et a seulement été utilisé pour un usage agricole puis un usage de parc.

Le programme d'investigations réalisé sur le site est présenté dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 : Programme d'investigations**

Localisation des sondages	Nombre de sondages	Profondeur	Prélèvements	Analyses	Nombre
Future chaufferie bois	3	1 m	entre 0 et 1 m	hydrocarbures C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub> , 8 métaux <sup>1</sup> , HAP <sup>2</sup> , BTEX <sup>3</sup> , COHV <sup>4</sup>	3
	4	1 m	entre 0 et 1 m	hydrocarbures C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub> , 8 métaux, HAP	4

Les investigations ont mis en évidence des teneurs en métaux supérieures au bruit de fond géochimique régional dans les remblais présents au droit de S4, S5 (entre 0,1 et 0,6 m de profondeur) et dans les limons au droit de S6 (entre 0 et 1 m de profondeur).

Sur la base des résultats de la présente étude, nous vous recommandons :

- de mettre en place un recouvrement de surface (dalle béton, enrobé ou 30 cm de terre saine) qui supprime le contact direct avec les terres impactées en métaux identifiée au droit du sondage S5 ;
- de proscrire les plantations comestibles (jardins potagers, arbres fruitiers) au droit de la zone impactée, sauf à substituer les terrains en place par 50 cm de terre végétale;
- dans le cadre du réaménagement du site comprenant des terrassements et évacuation hors site des déblais, il conviendra de mettre en place une gestion adaptée comprenant des tests d'admission dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- une identification pérenne de ce rapport dans les documents d'urbanisme et fonciers est recommandée au niveau du « service de conservation des hypothèques » afin de pouvoir préciser à tout nouvel acheteur acteur de l'état de pollution sur site et des limites de réalisation de cette étude.

<sup>1</sup> 8 métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

<sup>2</sup> HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques

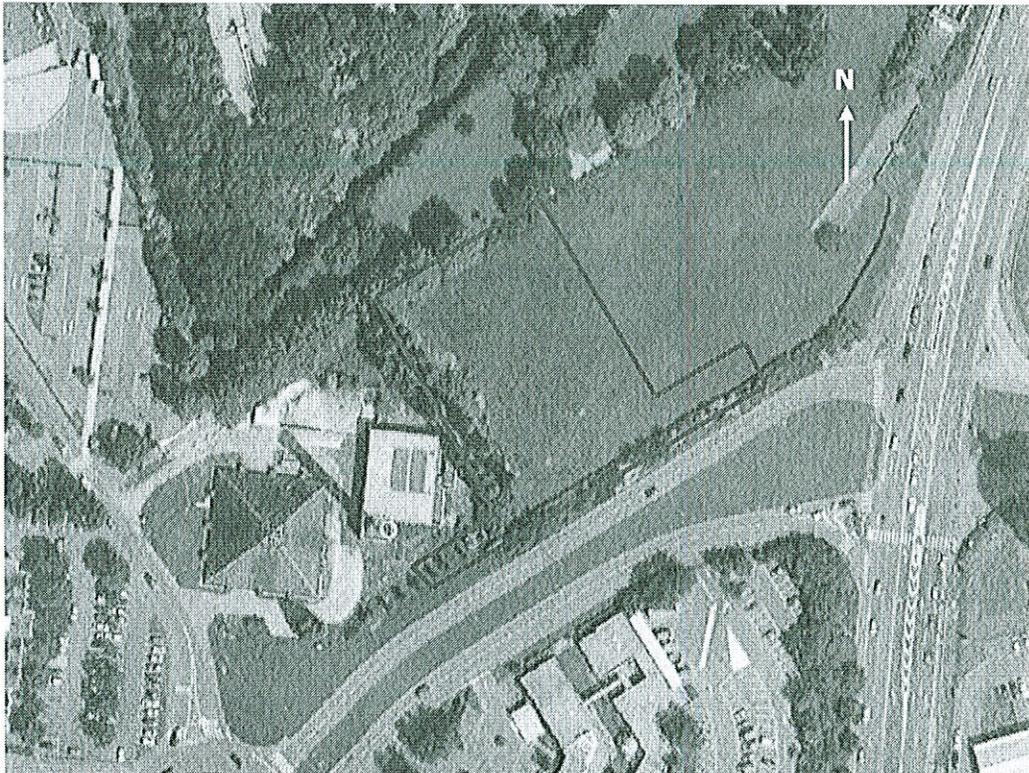
<sup>3</sup> BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes

<sup>4</sup> COHV : composés organo-halogénés volatils

## 2. Introduction

Dans le cadre du passage du réseau de chauffage urbain à la biomasse pour plus de 50%, la mairie de MONS EN BAROEUL souhaite construire une chaufferie bois sur un terrain situé rue de Normandie sur la commune de MONS EN BAROEUL (59). Préalablement, la mairie souhaite procéder à un diagnostic de la qualité environnementale des sols au droit du site considéré.

Cette construction se fera sur le site adjacent à la chaufferie actuelle, sur des terrains occupés actuellement par des pelouses, qui appartiennent à la ville de Mons en Barœul.



***Localisation de la zone d'étude (source : Google Earth)***

Ainsi, la mairie de Mons en Barœul a mandaté BURGEAP pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité environnementale des sols comprenant :

- une visite détaillée du site (A100) ;
- une étude historique ayant pour objectif de déterminer la nature et la localisation des installations potentiellement polluantes qui se sont succédées et la nature des polluants potentiels (A110) ;
- une étude de vulnérabilité des milieux (A120) ;
- la réalisation de sondages, prélèvements et d'analyses sur les sols (A200) ;
- la remise d'un rapport de synthèse.

Notre étude a été réalisée conformément aux textes et outils de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués en France de février 2007 et les exigences de la norme AFNOR NF X 31-620 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués », révisée en juin 2011.

Le présent rapport présente la synthèse des éléments recueillis.

### 3. Présentation du site et de son environnement

#### 3.1 Documents consultés

Dans le cadre de la réalisation de cette étude historique et documentaire, nous avons consulté :

- la banque de données du sous-sol du BRGM (BSS) ;
- les données de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- la carte géologique de « Lille-Halluin » (feuille XXV-3-4) au 1/50 000<sup>ème</sup> ;
- la carte IGN de Lille (2504 E) au 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- les bases de données BASIAS<sup>1</sup> et BASOL<sup>2</sup> ;
- les photographies aériennes de l'IGN ;
- les données de Géoportail.

#### 3.2 Présentation générale du site

La zone d'étude, d'une superficie d'environ 5 700 m<sup>2</sup>, est située sur la rue de Normandie à Mons en Baroeul. L'emprise concernée comprend la moitié de la parcelle AH0018 (3 700 m<sup>2</sup>) sur la commune de Mons en Baroeul et les parcelles LX81 (668 m<sup>2</sup>), LX459 (764 m<sup>2</sup>) et LX460 (605 m<sup>2</sup>) sur la commune de Villeneuve d'Ascq.

Le site étudié est délimité :

- au nord, par le fort de Mons ;
- à l'ouest, par la chaufferie actuelle puis par la rue de Normandie ;
- à l'est, par le boulevard de l'ouest puis par la commune de Villeneuve d'Ascq (59) ;
- au sud, par la rue Jules Ferry.

Actuellement, le site est occupé par des pelouses.

D'après les données de la carte IGN, la cote du site est comprise entre 40 et 45 m NGF.

La localisation du site sur fond de plan IGN est présentée en figure 1.

#### 3.3 Contexte environnemental

##### 3.3.1 Statut administratif

Le site n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

<sup>1</sup> BASIAS : Base de données sur les anciens sites industriels et activités de service

<sup>2</sup> BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués

### 3.3.2 Contexte géologique

L'étude de la carte et de la notice géologique de « Lille – Halluin » (feuille XXV-4) au 1/50 000<sup>e</sup>, permet d'envisager la succession géologique suivante au droit de la zone d'étude (figure 2) :

- **limons de plateau** ;
- **Argiles des Flandres (Yprésien)** : représentées par l'argile sableuse de Roubaix. Il s'agit d'argiles plastiques bleu noir, devenant un peu plus sableuses au sommet. Ces argiles deviennent, par altération, jaunâtres et bigarrées ;
- **Sables d'Ostricourt (Landénien)** : ce sont des sables fins, gris ou verdâtres, glauconieux et parfois argileux qui peuvent prendre une teinte jaune par altération ;
- **Argiles de Louvil (Landénien)** : Elles sont grises, noirâtres avec des passées sableuses et glauconieuses ;
- **Craie blanche (sénonienne)** ;
- **marnes (turonien)** : elles sont nommées localement « dièves » et sont constituées d'une alternance de marne argileuse grise et de craie dure compacte. Ces marnes représentent la base de la nappe de la craie.
- **calcaires carbonifères**.

La banque de données du sous-sol (BSS) du BRGM précise le contexte géologique local. En effet, la succession géologique depuis la surface est donnée par le sondage référencé 00147B3199/F8, profond de 56,5 m et situé à environ 1,2 km au nord du site (annexe 1) :

- de 0 à 6 m limons : limons argilo-sableux du quaternaire ;
- de 6 à 12 m argile (Yprésien) ;
- de 12 à 24 m sables d'Ostricourt (Landénien) ;
- de 24 à 36,8 m argile de Louvil (Landénien) ;
- de 36,8 à 56,5 m craie (Sénonien et Turonien supérieur).

### 3.3.3 Contexte hydrogéologique

Compte tenu de la structure géologique identifiée ci-dessus, nous pouvons déterminer la présence de plusieurs aquifères au droit du site, avec de haut en bas :

- la nappe superficielle des limons qui constitue une nappe sporadique et discontinue ;
- la nappe de sables d'Ostricourt ;
- la nappe de la craie séno-turonienne : il s'agit de l'aquifère le plus important de la région car la nappe de la Craie est exploitée pour l'alimentation en eau potable et pour des besoins industriels. Le substratum de la nappe de la craie est constitué par les marnes du Turonien qui isolent la nappe de la Craie de celle des Calcaires du Carbonifère.
- la nappe profonde des calcaires carbonifères qui est captive sous les marnes du Turonien moyen.

### 3.3.4 Contexte hydrologique

Le cours d'eau le plus proche du site est le canal de la Deûle situé à environ 4 km à l'ouest du site. A 1,4 km au sud-est du site, on trouve aussi le lac des espagnols et à 1,2 km au nord-est on trouve un étang.

### 3.3.5 Usages des eaux

Les points de captage d'eau inventoriés dans un rayon de 1,5 km autour du secteur d'étude sont présentés dans le tableau 2 et classés en fonction de l'utilisation de la ressource en eau :

- alimentation en eau potable (AEP) ;
- usage agricole (AEA) ;
- eau individuelle ;
- usage industriel (AEI).

**Tableau 2 : Recensement des captages à proximité de la zone d'étude**

Identifiant	Commune	Adresse	profondeur (m)	Aquifère	Position hydraulique par rapport au site	Distance au site (km)
<b>Utilisation eau potable</b>						
00147B3049/F2BULL	VILLENEUVE-D'ASCQ	RUE ALFRED DE MUSSET	40	craie	inconnu	1,5 au NE
<b>Usage Agricole</b>						
00147B2997/F1	VILLENEUVE-D'ASCQ	51 RUE DENIS PAPIN	47	craie	inconnu	1 au NE
00147B0276/P1	FLERS-LEZ-LILLE	PUITS DE M. BROSSET - 463, RUE JULE GUESDE	7	sables d'Ostricourt	inconnu	1,5 à E
00147B0299/P1	WASQUEHAL	PUITS DE M. BOUCHERIE - 280, RUE JEAN-JAURES	7	sables d'Ostricourt	inconnu	1,1 au N
00147B0310/P1	MARCQ-EN-BAROEUL	PUITS DE LA FERME WAMBRE - 295, RUE DE LA PILATERIE	3	sables d'Ostricourt	inconnu	1,5 au NO
00147B0266/SO	FLERS-LEZ-LILLE	SOURCE DANS LA PROPRIETE DE LA FERME DES PRES	-	-	inconnu	1,1 au NE
<b>Usage individuel</b>						
00147B0267/P1	FLERS-LEZ-LILLE	PUITS DE LA FERME DES PRES	4	sables d'Ostricourt	inconnu	1 au NE
00147B0240/P1	MONS-EN-BAROEUL	PUITS DE M. DELOZ MAURICE - 25, RUE FAIDHERBE	3	sables d'Ostricourt	inconnu	0,75 au SO
00147B0245/P1	MONS-EN-BAROEUL	PUITS DE M. HOCHEDZ - 159, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	5	sables d'Ostricourt	inconnu	1,5 au SE
00147B0274/P1	FLERS-LEZ-LILLE	PUITS DE M. LEDOUX - 12, RUE LAMARTINE	5	sables d'Ostricourt	inconnu	1 au SE
00147B0275/P1	FLERS-LEZ-LILLE	PUITS DE M. HECTOR BLUYSEN - 352, RUE JULES GUESDE	6	sables d'Ostricourt	inconnu	1,1 au SE
<b>Usage industriel</b>						
00147B3047/F6	MONS-EN-BAROEUL	375 RUE DU GENERALE DE GAULLE	55	craie	inconnu	0,75 au NO
00147B3138/F7	MARCQ-EN-BAROEUL	RUE DU HOUBLON	61	craie	inconnu	0,85 au NO
00147B3200/F9	MARCQ-EN-BAROEUL	RUE DU HOUBLON	56	craie	inconnu	0,9 au NO
00147B3199/F8	MARCQ-EN-BAROEUL	RUE DU HOUBLON	57	craie	inconnu	1,2 au NO
00147B0231/F2	MONS-EN-BAROEUL	BRASSERIE DE MONS RUE DAUBRESSE MAUVIEZ	161	calcaires carbonifères	inconnu	0,9 au NO
00147B0232/P3	MONS-EN-BAROEUL	BRASSERIE DE MONS RUE DANBRESSE MAUVIEZ	27	craie	inconnu	0,75 au NO
00147B0938/F4	MONS-EN-BAROEUL	PELICAN DE LA BRASSERIE	63	craie	inconnu	0,9 au NO
00147B2979/F3N	MONS-EN-BAROEUL	RUE DU GENERAL DE GAULLE A MONS-EN-BAROEUL	175	calcaires carbonifères	inconnu	1 au NO
00147B0230/F1	MONS-EN-BAROEUL	RUE DAUBRESSE MAUVIEZ GOSSELET N.46	80	craie	inconnu	0,85 au NO
00147B3289/F5	MARCQ-EN-BAROEUL	375 RUE DU GENERA LDE GAULLE	172	calcaires carbonifères	inconnu	1 au NO

**Cette recherche indique la présence d'1 captage d'alimentation en eau potable (AEP) dans un périmètre de 1,5 km autour de la zone d'étude. Cet ouvrage est implanté dans la nappe de la craie.**

Concernant les autres captages, on recense :

- 1 source à usage agricole ;
- 5 captages à usage agricole : dont 3 captant la nappe des sables et 1 captant la nappe de la craie ;
- 5 captages pour l'alimentation en eau individuelle captant la nappe des sables d'ostricourt ;
- 10 captages à usage industriel : 7 captant la nappe de la craie et 3 captant la nappe des calcaires carbonifères.

La localisation de ces ouvrages est présentée en figure 3.

### 3.3.6 Vulnérabilité des eaux

Du fait de l'éloignement du site par rapport aux eaux superficielles, celles-ci ne sont pas considérées comme vulnérables à un éventuel impact provenant du site.

Au droit du site, seule la nappe superficielle potentiellement présente dans les limons est vulnérable vis-à-vis d'éventuelle source de pollution présente dans les sols. Cette nappe est vulnérable mais peu sensible car elle n'est pas exploitée.

La nappe des sables, la nappe de la Craie et la nappe des calcaires carbonifères sont sensibles car exploitées dans le secteur mais peu vulnérables car protégées respectivement par les Argiles des Flandres, les Argiles de Louvil et les Marnes du Turonien.

### 3.3.7 Recensement des sites industriels potentiellement pollués

Le tableau 3 et la figure 4 présentent la liste des sites potentiellement pollués et industriels recensés dans un périmètre de 1 km autour du site. Cette liste se base sur les informations disponibles auprès des bases de données suivantes :

- « **BASOL** », relative aux sites et sols (potentiellement) pollués ne recense aucun site dans un rayon de 1 km autour de la zone d'étude.
- « **BASIAS** », relative aux anciens sites industriels et activités de service, recense 16 sites sur un rayon de 1 km autour de la zone d'étude.

Le site étudié n'est pas référencé dans BASIAS. Cependant la chaufferie actuelle, située en limite ouest du site, est référencée dans BASIAS sous la dénomination NPC5951487 pour la présence d'une cuve d'hydrocarbures de 1 020 m<sup>3</sup>.

**Tableau 3 : Sites référencés BASIAS**

Identifiant	Commune	Etablissements	Adresse	Etat d'occupation	Activité	Distance par rapport au site
NPC5906055	MONS-EN-BAROEUL	HUCHETTE	Rue Jules Ferry	Activité terminée	Ferme d'en haut	650 m au sud ouest
NPC5950462	MONS-EN-BAROEUL	M. Vandenhende Georges	37 Rue Faidherbe	Activité terminée	Garage automobile	800 m au sud ouest
NPC5950146	MONS-EN-BAROEUL	Debosque S.A	382 Rue Général De Gaulle	En activité	Traiteur-Boucherie-Charcuterie	600 m au nord ouest
NPC5951487	MONS-EN-BAROEUL	SCA DALKIA, ex-Compagnie Générale de Chauffe	Z.U.P.	En activité	Chaufferie	50 m à l'ouest
NPC5905997	MARCQ-EN-BAROEUL	GOOSSENS J.E.	395 Rue du Général De Gaulle	En activité	Imprimerie	750 m au nord ouest
NPC5952057	MARCQ-EN-BAROEUL	SA Union Biscuit	299 Rue Général De Gaulle	En activité	Unité de production de biscuit et pâte d'amande	750 m au nord
NPC5907672	VILLENEUVE-D'ASCQ	VANTIGHEM Georges	179 Rue Jules Guesde, Flers	En activité	Station service TOTAL	550 m au sud est
NPC5951497	VILLENEUVE-D'ASCQ	Villeneuve D'Ascq Hôtel de Ville	30 Rue Jules Ferry	En activité	Garage (Centre technique municipal)	650 m au sud ouest
NPC5951134	VILLENEUVE-D'ASCQ	PLAKABETON, Ex-S.C.I. du haut de la Cruppe	7 Rue Cruppe	En activité	Atelier de matériaux de travaux publics	300 m au sud
NPC5951471	VILLENEUVE-D'ASCQ	Hertz France	Boulevard Ouest	En activité	Station service	500 m au sud
NPC5951110	VILLENEUVE-D'ASCQ	S.A SMART (ex S.A. Philippe (Chrysler))	Boulevard de l'Ouest	En activité	Garage	400 m au sud est
NPC5951495	VILLENEUVE-D'ASCQ	Handron François	Boulevard de l'Ouest	En activité	Garage	150 m à l'est
NPC5951016	VILLENEUVE-D'ASCQ	LYOEN Claude	4 Rue Chappe	Activité terminée	Atelier de carrosserie "Carrosserie de la Tour"	350 m à l'est
NPC5951513	VILLENEUVE-D'ASCQ	France Télécom.-U.R.N. Nord	65 Rue Faidherbe	En activité	Atelier de charge d'accumulateurs	400 m à l'est
NPC5950755	VILLENEUVE-D'ASCQ	DETHOOR Raymond	14 Rue Faidherbe	Activité terminée	Garage	600 m au sud-est
NPC5950900	VILLENEUVE-D'ASCQ	Transpole (S.A), ex-SA Compagnie Générale Industrielle de Transports (C.G.I.T.)	Rue Faidherbe	En activité	Entretien et dépôt d'autobus	300 m au nord-est

### 3.3.8 Patrimoine naturel et culturel

La DREAL<sup>1</sup> du Nord Pas de Calais recense une ZNIEFF<sup>2</sup> de niveau 2 (n°133 : VALLÉE DE LA MARQUE) à environ 3 km à l'est de la zone d'étude qui comprend elle-même une ZNIEFF de niveau 1 (n°133-01 : LAC DU HERON).

### 3.4 Historique

L'étude des photos aériennes datant de 1950, 1957, 1965, 1976, 1988, 1995 et 2000 (annexe 2) a permis de mettre en évidence que :

- le site a été occupé pour un usage agricole depuis au moins 1950 jusqu'à au moins 1976 ;
- le site est occupé par des espaces verts collectifs (pelouses) depuis au moins 1988.

<sup>1</sup> DREAL : Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>2</sup> ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

### **3.5 Identification des sources potentielles de pollution**

Lors de la visite réalisée le 21 février 2012 par Romain Pautrat ingénieur d'études spécialisées dans le domaine des sites et sols pollués, aucune source potentielle de pollution n'a été mise en évidence sur le site.

A noter toutefois que la chaufferie actuelle, voisine du site, est référencé dans BASIAS sous la référence NPC5951487 pour la présence d'une cuve d'hydrocarbures de 1020 m<sup>3</sup>.

## **4. Investigations de terrain**

### **4.1 Objectifs**

Les investigations de terrain visent à :

- identifier les lithologies des terrains présents au droit de la zone d'étude, qualitativement (observations de terrain) et quantitativement (analyses en laboratoire), en particulier les éventuels terrains d'origine anthropique (remblais) ;
- prélever des échantillons représentatifs des sols pour analyses en laboratoire agréé ;
- identifier les substances chimiques susceptibles d'être présentes au sein des sols ;
- comparer les concentrations mesurées aux valeurs de références ;
- quantifier le degré de pollution des sols au droit de chaque zone reconnue ;
- définir les éventuelles suites à donner, en termes de mesures de surveillance, investigations complémentaires, solutions de mise en conformité ainsi qu'en ce qui concerne la gestion et/ou l'élimination des sols potentiellement pollués.

### **4.2 Travaux réalisés et analyses appliquées**

Sept sondages de 1 m de profondeur ont été réalisés à la tarière manuelle le 21 février 2012.

Les prélèvements de sols ont été réalisés conformément à la méthodologie recommandée par le guide du Ministère en charge de l'Environnement et la norme X31-100 (12/1992) pour les prélèvements de sols.

Lors des prélèvements, notre intervenant était muni de gants jetables afin d'éliminer tout risque de contamination croisée entre les échantillons de sol.

Les opérations ont été réalisées par un ingénieur spécialisé de BURGEAP. Les échantillons prélevés ont été conditionnés dans un flaconnage spécifique et conservés dans une ambiance réfrigérée à l'abri de la lumière et acheminés en fin de journée vers le laboratoire le laboratoire AGROLAB, accrédité par le RVA et/ou DAP reconnu par le COFRAC pour les analyses proposées.

La localisation des sondages est présentée en figure 5, leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau 4. Le reportage photographique réalisé lors des investigations est présenté en annexe 3.

**Tableau 4 : Description des sondages et des prélèvements réalisés**

Localisation des sondages	Nombre de sondages	Profondeur	Prélèvements	Analyses	Nombre
Future chaufferie bois	3	1 m	entre 0 et 1 m	hydrocarbures C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub> , 8 métaux, HAP, BTEX, COHV	3
	4	1 m	entre 0 et 1 m	hydrocarbures C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub> , 8 métaux, HAP	4

### 4.3 Valeurs de référence

Les teneurs mesurées dans les sols sont comparées aux valeurs de références suivantes :

- pour les métaux et métalloïdes : valeurs du référentiel pédo-géochimique du Nord-Pas-de-Calais (ISA/INRA – 15/10/2002) ;
- pour les HAP : valeurs de bruit de fond correspondant aux teneurs anthropiques dans les sols urbains (Agency for Toxic Substances and Disease Registry – 2005) ;
- pour les autres substances : en l'absence de valeurs de références, nos commentaires reposent donc sur le constat d'absence/présence des composés en référence à des teneurs inférieures ou supérieures aux limites de quantification.

A titre indicatif, les teneurs mesurées en hydrocarbures, HAP et BTEX sont également comparées aux valeurs limites sur sol brut définies par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 concernant les conditions d'acceptation de matériaux inertes dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

### 4.4 Résultats de la campagne de caractérisation de la qualité des sols

#### 4.4.1 Lithologie rencontrée

Les sondages réalisés au droit du site ont mis en évidence les terrains suivants :

- terre végétale (0 – 0,2 m de profondeur) ;
- limons argileux marron et remblais au droit de S4 et S5.

Lors des investigations, des indices organoleptiques d'impact des sols ont été observés au droit de S2 (légère odeur des remblais entre 0,5 et 0,7 m de profondeur). Aucune arrivée d'eau n'a été observée lors des sondages.

Des refus de forations liés à la présence de remblais compacts sous l'horizon de terre végétale sont à signaler au droit de S4 et S5.

Les coupes de terrains sont présentées en annexe 4.

#### 4.4.2 Résultats des analyses

Les résultats sont présentés dans le tableau 5. Les bordereaux d'analyses sont présentés en annexe 5.

**Tableau 5 : Résultats des analyses des échantillons de sols**

Paramètre	Unité	LQ	Valeur de référence			S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7
Profondeur de prélèvement	m		-			0,2-1	0,5-0,7	0,2-1	0,1-0,5	0,1-0,6	0-1	0-1
Matrice			-			L	R	L	R	R	R	L
Matière sèche	%	0,01	-			82,6	90,4	83,7	82,9	83,9	82,4	81,6
<b>Métaux</b>			mini	95 <sup>ème</sup> perc	Maxi <sup>1</sup>							
Arsenic (As)	mg/kg Ms	1	2,8	12,4	33	6,8	6,3	7,9	6,9	14	7,9	5,9
Cadmium (Cd)	mg/kg Ms	0,1	<0,02	-	1,36	<0,10	0,24	0,30	0,85	7,2	0,45	0,12
Chrome (Cr)	mg/kg Ms	0,2	37,1	66,3	78,1	27	23	23	35	60	25	25
Cuivre (Cu)	mg/kg Ms	0,2	3,9	23,4	74	11	24	30	97	510	62	20
Mercure (Hg)	mg/kg Ms	0,05	<0,02	0,162	0,276	<0,05	0,06	0,08	0,14	0,25	0,21	0,17
Nickel (Ni)	mg/kg Ms	0,5	9	34,5	38,6	21	16	20	24	60	19	15
Plomb (Pb)	mg/kg Ms	0,5	11,5	-	198,1	16	48	40	120	1700	100	81
Zinc (Zn)	mg/kg Ms	1	20,9	-	205	38	79	73	240	1700	230	64
<b>HAP</b>												
Naphtalène	mg/kg Ms	0,05	0,15 <sup>2</sup>			<	<	<	<	<	<	<
Acénaphthylène	mg/kg Ms	0,05	-			<	<	<	<	<	<	<
Acénaphthène	mg/kg Ms	0,05	-			<	<	<	<	<	<	<
Fluorène	mg/kg Ms	0,05	-			<	<	<	<	<	<	<
Phénanthrène	mg/kg Ms	0,05	-			<	0,061	<	0,063	<	0,29	0,076
Anthracène	mg/kg Ms	0,05	-			<	<	<	<	<	<	<
Fluoranthène	mg/kg Ms	0,05	-			<	0,091	0,067	0,13	<	0,50	0,16
Pyrène	mg/kg Ms	0,05	-			<	0,069	0,10	0,098	<	0,34	0,22
Benzo(a)anthracène	mg/kg Ms	0,05	-			<	<	<	0,076	<	0,18	0,11
Chrysène	mg/kg Ms	0,05	-			<	<	0,062	0,083	<	0,23	0,11
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg Ms	0,05	-			<	<	0,081	0,11	<	0,23	0,13
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg Ms	0,05	-			<	<	<	<	<	0,11	0,07
Benzo(a)pyrène	mg/kg Ms	0,05	-			<	<	0,061	0,086	<	0,22	0,12
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg Ms	0,05	-			<	<	<	<	<	<	<
Benzo(g,h,i)pérylène	mg/kg Ms	0,05	-			<	<	<	0,066	<	0,13	0,087
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg Ms	0,05	-			<	<	<	0,11	<	0,17	0,098
HAP	mg/kg Ms		25 <sup>2</sup> - 50 <sup>3</sup>			n.d	0,22	0,37	0,82	n.d	2,4	1,2
<b>HCT</b>												
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg Ms	20	500 <sup>3</sup>			<	<	131	150	48	36	28
Fraction C10-C12	mg/kg Ms	4	-			<	<	<	<	<	<	<
Fraction C12-C16	mg/kg Ms	4	-			<	<	<	9	<	<	<
Fraction C16-C20	mg/kg Ms	2	-			<	<	<	23	29	3	<
Fraction C20-C24	mg/kg Ms	2	-			<	<	45	33	7	6	3
Fraction C24-C28	mg/kg Ms	2	-			<	<	30	28	12	6	4
Fraction C28-C32	mg/kg Ms	2	-			<	<	18	22	12	8,3	8,1
Fraction C32-C36	mg/kg Ms	2	-			<	<	8	16	8	5	5
Fraction C36-C40	mg/kg Ms	2	-			<	<	<	12	4	6	4
<b>BTEX</b>												
Benzène	mg/kg Ms	0,05	-			-	<	-	-	<	-	<
Toluène	mg/kg Ms	0,05	-			-	0,07	-	-	<	-	<
Ethylbenzène	mg/kg Ms	0,05	-			-	<	-	-	<	-	<
m,p-Xylène	mg/kg Ms	0,1	-			-	<	-	-	<	-	<
o-Xylène	mg/kg Ms	0,05	-			-	<	-	-	<	-	<
Somme Xylènes	mg/kg Ms		-			-	n.d	-	-	n.d	-	n.d
Somme des BTEX	mg/kg Ms		6 <sup>3</sup>			-	0,07	-	-	n.d	-	n.d
<b>COHV</b>												
Chlorure de Vinyle	mg/kg Ms	0,03	-			-	<	-	-	<	-	<
Dichlorométhane	mg/kg Ms	0,1	-			-	<	-	-	<	-	<
Trichlorométhane	mg/kg Ms	0,1	-			-	<	-	-	<	-	<
Tétrachlorométhane	mg/kg Ms	0,05	-			-	<	-	-	<	-	<
Trichloroéthylène	mg/kg Ms	0,05	-			-	<	-	-	<	-	<
Tétrachloroéthylène	mg/kg Ms	0,05	-			-	<	-	-	<	-	<
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg Ms	0,05	-			-	<	-	-	<	-	<
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg Ms	0,05	-			-	<	-	-	<	-	<
1,1-Dichloroéthane	mg/kg Ms	0,1	-			-	<	-	-	<	-	<
1,2-Dichloroéthane	mg/kg Ms	0,1	-			-	<	-	-	<	-	<
cis-Dichloroéthylène	mg/kg Ms	0,1	-			-	<	-	-	<	-	<
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg Ms	0,1	-			-	<	-	-	<	-	<
Trans-Dichloroéthylène	mg/kg Ms	0,1	-			-	<	-	-	<	-	<
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg Ms		-			-	n.d	-	-	n.d	-	n.d

LQ : limite de détection analytique

L : limons

R : remblais

< : teneur inférieure à la LQ

n.d : paramètre non détecté

- : paramètre non recherché

(1) : valeurs du référentiel pédo-géochimique du Nord-Pas-de-Calais (ISA/INRA – 15/10/2002)

(2) : valeurs de bruit de fond correspondant aux teneurs anthropiques dans les sols urbains (Agency for Toxic Substances and Disease Registry – 2005)

(3) : valeurs limites sur sols bruts définies par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 concernant les conditions d'acceptation dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

## 4.5 Interprétation des résultats

Les résultats des investigations mettent en évidence :

- pour les métaux : des teneurs supérieures au bruit de fond géochimique régional au droit des sondages S4, S5 (remblais) et S6 (limons) avec :
  - au droit des sondages S4 et S6, des teneurs du même ordre de grandeur que le bruit de fond géochimique ;
  - au droit du sondage S5, des dépassements notables (Cu : 510 mg/kg MS, Pb : 1700 mg/kg MS, Zn : 1700 mg/kg MS).
- pour les HAP : la présence de HAP en traces<sup>1</sup> au droit de S2, S3, S4, S6 et S7. La somme des HAP reste toutefois inférieure à la valeur de référence ;
- pour les BTEX : la présence de toluène à l'état de trace<sup>1</sup> au droit du sondage S2. La somme des BTEX reste toutefois inférieure à la valeur de référence ;
- pour les COHV : les teneurs sont toutes inférieures au seuil de détection analytique dans les échantillons analysés ;
- pour les hydrocarbures : une teneur inférieure à la valeur de référence au droit des sondages S3, S4, S5, S6 et S7 à.

Les anomalies de concentrations en métaux sont localisées sur la figure 6.

## 5. Schéma conceptuel

Le schéma conceptuel illustre la combinaison entre les sources de pollution, les vecteurs de transfert de celles-ci et les cibles avérées ou potentielles.

Seule la présence concomitante d'une source, d'un vecteur et d'une cible peut conduire à un risque sanitaire.

Le schéma conceptuel spécifique au site (état actuel) est présenté à la figure 7 et discuté dans les paragraphes suivants

### 5.1 Zones sources

Du fait de l'impact significatif en métaux (cadmium, cuivre, nickel, plomb et zinc) mis en évidence, la « zone source » concerne les remblais présents au droit du sondage S5.

### 5.2 Cibles

Dans l'état actuel du site (espace vert collectifs) les cibles à retenir sont les actuels usagers (promeneurs).

---

<sup>1</sup> Valeur de même ordre de grandeur que la limite de quantification

### 5.3 Modes de transfert

Compte tenu des pollutions mises en évidence dans les sols (métaux) et en considérant l'état actuel du site (zone de promenade), les modes de transfert des sources identifiées vers les autres milieux sont les suivants :

- le contact direct avec les sols impactés (inhalation et ingestion de poussières des sols, contact cutané) du fait de l'absence de recouvrement au droit des zones sources ;

Dans le cadre de l'aménagement envisagé (chaufferie) comprenant la mise en place de recouvrement de surface (dalle béton, enrobé des voiries, terre végétale sur 30 cm au droit des espaces verts), les voies de transferts sont maîtrisées (figure 8 – schéma conceptuel état futur).

Ont été exclus :

- la migration de la pollution des sols via les eaux souterraines du fait de la présence des Argiles des Flandres surmontant la première nappe exploitée au droit du site (nappe des sables) ;
- l'inhalation de produits volatils du fait de l'absence de substances volatiles ;
- l'ingestion de végétaux autoproduits du fait de l'absence de jardins privatifs ou de cultures ;
- la perméation au travers des conduites d'amenée d'eau potable (absence de telles installations ou mise en place des conduites d'amenée d'eau potable dans du sablon propre).

### 5.4 Voies d'exposition

Les voies d'administration des polluants dans l'organisme sont de trois types : inhalation, ingestion et contact cutané.

En état actuel du site, les voies retenues pour chaque cible et pour chacun des 10 modes d'exposition proposés par la méthodologie du Ministère en charge de l'environnement sont détaillées dans le tableau 6.

**Tableau 6 : Schéma conceptuel – état actuel**

VOIES D'EXPOSITION	Usagers adultes du site	RAISON DE LA SELECTION
Inhalation de polluant sous forme gazeuse	Non	Absence de composés volatils dans les sols
Inhalation de polluant adsorbé sur les poussières du sol	Oui*	Absence de recouvrement de surface partiel au droit du site
Inhalation de vapeur d'eau polluée	Non	Présence de formations argileuses recouvrant la nappe des sables
Ingestion directe de sol et/ou de poussières	Oui*	Absence de recouvrement au droit du site
Ingestion d'aliments d'origine végétale cultivés sur le site	Non	Non concerné absence de jardins potagers
Ingestion d'aliments d'origine animale à partir d'animaux élevés, chassés ou pêchés sur le site	Non	Non concerné
Ingestion d'eau contaminée	Non	Absence de conduite d'amenée d'eau potable ou mises en place dans du sablon propre
Absorption cutanée de sols et/ou de poussières	Non	Absence de relations dose-réponse dans la littérature scientifique
Absorption cutanée d'eau contaminée (bain, douche, baignade)	Non	Absence de conduite d'amenée d'eau potable ou mises en place dans du sablon propre
Absorption cutanée de polluant sous forme gazeuse	Non	Voie d'exposition négligeable devant la voie inhalation de vapeur. Elle est de plus classiquement négligée dans les études de ce type

\* Ces 2 voies d'expositions pourraient être maîtrisées par la mise en place de recouvrement de surface (dalle béton du bâtiment, enrobé des voiries, terre végétale sur 30 cm au droit des espaces verts) interdisant le contact avec la zone source.

## 6. Conclusions et recommandations

Dans le cadre de la construction d'une chaufferie biomasse sur un terrain lui appartenant, sur un site de 5 700 m<sup>2</sup> environ localisé rue de la normandie à Mons en Baroeul (59), la mairie de Mons en Baroeul a mandaté BURGEAP pour réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit du site considéré.

L'étude historique et documentaire a mis en évidence que le site n'a pas accueilli d'activité industrielle. Il a été utilisé pour un usage agricole jusqu'au début des années 1980 puis pour un usage de loisirs (espaces verts collectifs).

### 6.1 Qualité des terres restant en place

En termes de qualité environnementale, les investigations sur les sols ont mis en évidence la présence de remblais au droit du sondage S5 présentant des teneurs en métaux significativement supérieures au bruit de fond géochimique régional.

### 6.2 Recommandations

Sur la base des résultats de la présente étude et du projet envisagé, nos recommandations sont les suivantes :

- de mettre en place un recouvrement de surface (dalle béton, enrobé ou 30 cm de terre saine) qui supprime le contact direct avec les terres impactées en métaux identifiée au droit du sondage S5 ;
- de proscrire les plantations comestibles (jardins potagers, arbres fruitiers) au droit de la zone impactée, sauf à substituer les terrains en place par 50 cm de terre végétale;
- dans le cadre du réaménagement du site comprenant des terrassements et évacuation hors site des déblais, il conviendra de mettre en place une gestion adaptée comprenant des tests d'admission dans les installations de stockage de déchets inertes(ISDI) ;
- une identification pérenne de ce rapport dans les documents d'urbanisme et fonciers est recommandée au niveau du « service de conservation des hypothèques » afin de pouvoir préciser à tout nouvel acheteur acteur de l'état de pollution sur site et des limites de réalisation de cette étude.





## TETE DE RESEAU LA PAIX N° 9914 - ZONE EST

Libellé type	Libellé complémentaire	Date mise En Service	Est
ECHANGEUR TUBULAIRE NON REGLEM	BARRIQUAND US 219-2400	11-1986	2
COMPTEUR ENERGIE THERMIQUE	1 CPTEUR ITRON CF 153 SD40 HP	12-2006	2
REGUL. EXT. ELECT. ACT. SUR VANNE	1 VANNE SIEMENS TV 20 VVF 61.40 MOTEUR SKG 32	11-1986	2
REGUL. EXT. ELECT. ACT. SUR VANNE	1 VANNE SIEMENS PV05 VVF 61.40 MOTEUR SKD 32	11-1986	2
ROBINETS ET VANNES HP/DN-100	ENS. ROBT S ET 2 VANNES DN 50 PN 40	01-1986	2
TUY. AC. ESHT EN BATIMENT	TUYAUX AC HAUTE T° EN INTERIEUR DN50	11-1986	2
REVETEMENT TOLE	CALORIFUGE TOLE ALU 8/10	01-1986	2
ARMOIRE ET CDES ELECTRIQUES	ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE	11-1986	2
TELESYSTEME	ARMOIRE TELEMATIQUE SIEMENS + EKLX 5480.18	11-1986	2
POMPE MONOBLOC DOUBLE GARN. MECA.	SALMSON EURAMO DX 2801 B-T3	12-1991	2
POMPE RELEVAGE	POINT BAS RESEAU ABS 16 N°23	11-1986	2
POMPE RELEVAGE	FLOTTEUR D'ALARME RESEAU-MOBREY	11-1986	2
TUY. AC. GALVA. EF EN CANIVEAUX	ENSEMB. HUDRAUL. RELEVAGE	11-1986	2
ARMOIRE ET CDES ELECTRIQUES	EQUIPEMENT ELECTRIQUE POMPE POINT BAS RESEAU	11-1986	2

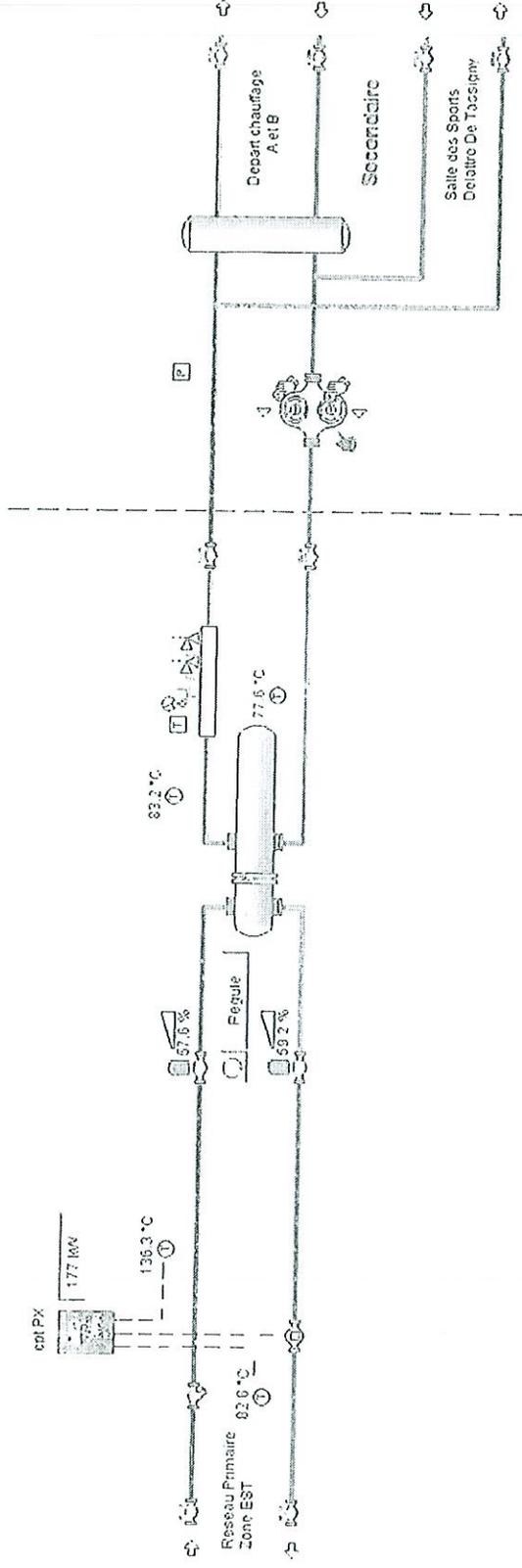
K:\RESONORIP3-RESONORIP3 RESONOR-12-2009\ZONE EST\ZONE EST - 12-2009.xls

M.A.J. le 06/04/2010

Systeme Reservoir Z Est Z Ouest Z Centre Z Nord Z Sud Z Garage Mais Entree Amphitheatre

**TDR La Paix**

57 °C



S/ST ECOLE LA PAIX N° 8156 - ZONE EST

Libellé type	Libellé complémentaire	Date d'achat Et. Services	Etat
VASE A MEMBRANE SS PRESS. AZOTE	FLEXCOM ZILMET 300	12-1991	2
ROBINETS ET VANNES BP/DN-100	ENS ROBTS ET 8 VANNES DN100 PN16	12-1991	2
TUY. AC. ECBT-VPBP EN INTERIEUR	TUYAUX AC BASSE T° EN INTERIEUR DN 100	12-1991	2
REVETEMENT PLASTIFIE	CALORIFUGE VIPAC	12-1991	2
CHAFFERIE S/ST LOC. TECHIN.	GENIE CIVIL	12-1991	2



SIST GYMNASSE LA PAIX N° 8158 - ZONE EST

Libellé type	Libellé complémentaire	DATES DE MISE EN SERVICE	QNT
ECHANGEUR A PLAQUES AC INOX	BARRIOUAND UFX-42	12-1991	2
COMPTEUR ENERGIE THERMIQUE	1 CPTEUR ITRON CF601 WST65 BP	10-2009	3
REGUL EXT. ELECT. ACT. SUR VANNE	1 VANNE SIEMENS TV20 VXG41.50 PN16 MOTEUR SK632	12-1991	2
ROBINETS ET VANNES BP/DN-100	ENS ROBTs ET 3 VANNES DN100 PN10-16	12-1991	2
TUY. AC. ECBT-VPBP EN INTERIEUR	TUYAUX AC BASSE T° EN INTERIEUR DN 100	12-1991	2
REVETEMENT PLASTIFIE	CALORIFUGE VIPAC	12-1991	2
ARMOIRE ET CDES ELECTRIQUES	ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE	12-1991	1

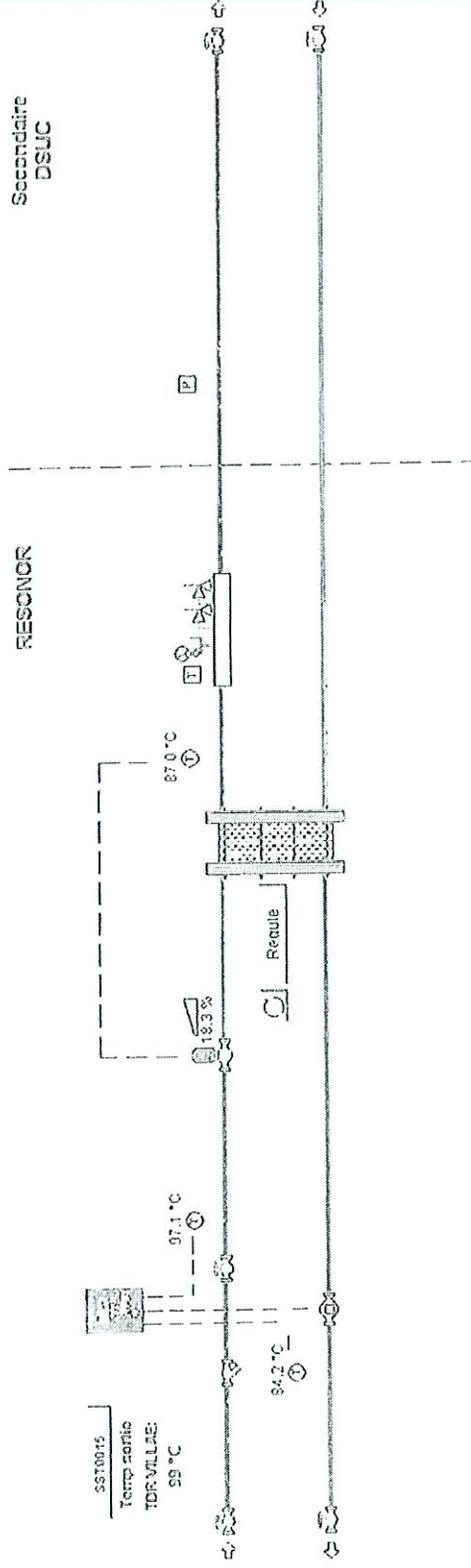


S/ST COLLEGE DESCARTES N° 8191 - ZONE EST VILLAE

Libellé type	Libellé complémentaire	Date de mise en service	EMC
ECHANGEUR A PLAQUES AC INOX	BARRIQUAND S19A-IG16-58 P=1000 kw	07-2008	3
COMPTEUR ENERGIE THERMIQUE	1 OPTEUR ITRON CF801 SD80 BP	07-2008	3
REGUL EXT. ELECT. ACT. SUR VANNE	1 VANNE SIEMENS TV20 VVF 61.65 MOTEUR SKC 62	07-2008	3
ROBINETS ET VANNES BP/DN-100	ENS. ROBTS ET VANNES DN80 PN10-16	07-2008	3
TUY. AC. ECBT-VP9P EN INTERIEUR	TUYAUX AC BASSE T° EN INTERIEUR DN 100	07-2008	3
REVETEMENT PLASTIFIÉ	CALORIFUGE VIPAC	07-2008	3
ARMOIRE ET CDES ELECTRIQUES	ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE	07-2008	3
TELESYSTEME	LIAISON TELEMATIQUE + KIT RWI	07-2008	3
TUBE PRE-ISOLE	RACCORDEMENT DU COLLEGE DESCARTES SUR RESEAU 110° MONS	07-2008	3

S'inscrire Répondre Z'Écl Z'Objet Z'Classe Z'Comp Z'Statut Mon Profil Aide
 
 Social Clients
 

13.2°C

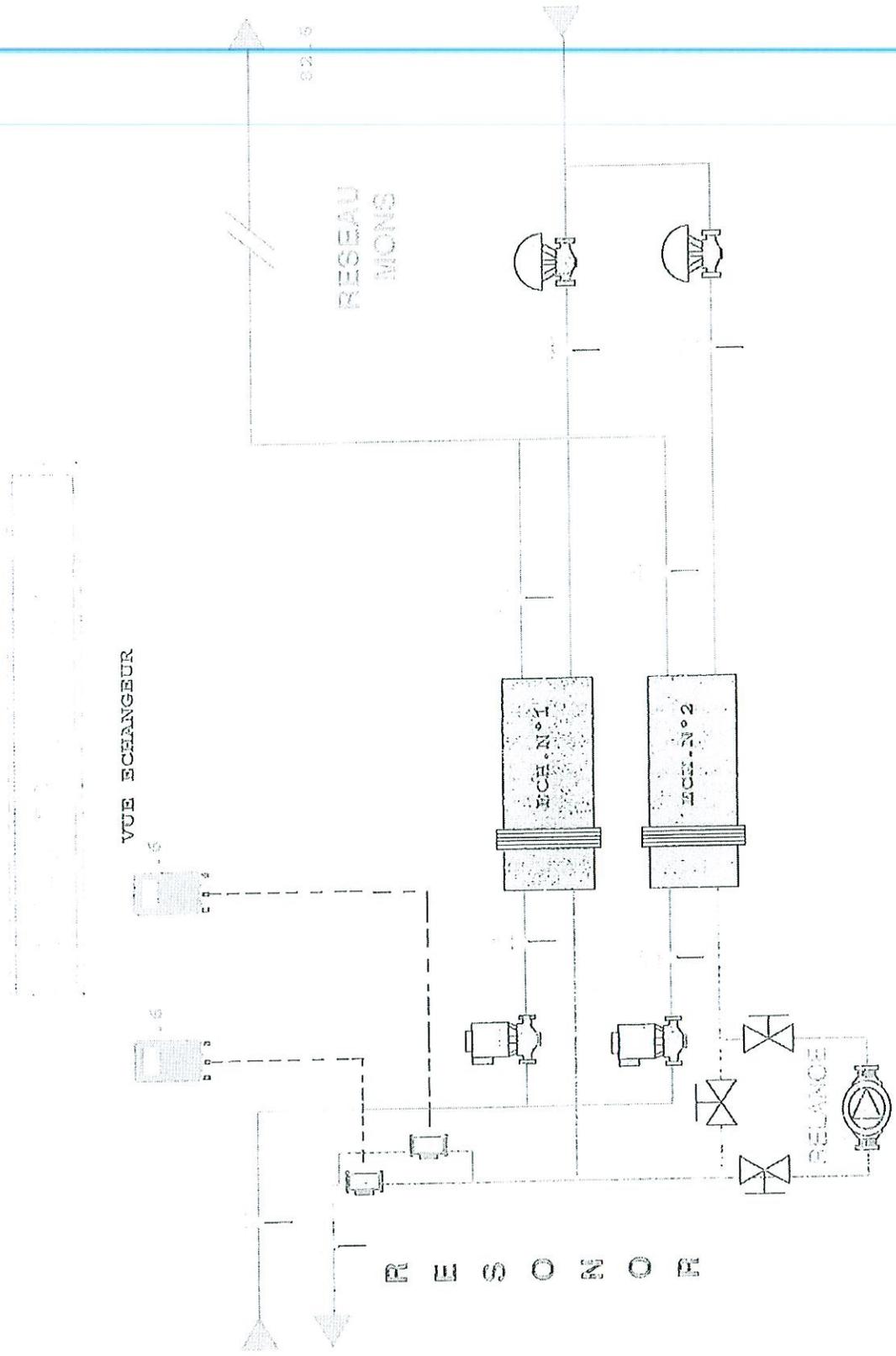


TETE DE RESEAU MONS ENERGIE N°9151 - ZONE EST

Libellé type	Libellé complémentaire	Date mise en service	Est
ECHANGEUR TUBULAIRE	BARRIQUAND ECH N°1 TYPE DIJ MACS P= 12 MW	01-1986	2
ECHANGEUR TUBULAIRE	BARRIQUAND ECH N°2 TYPE DIJ MACS P= 12 MW	01-1986	2
COMPTEUR ENERGIE THERMIQUE	1 CPTEUR ITRON CF803 WET200 HP	01-1986	2
COMPTEUR ENERGIE THERMIQUE	1 CPTEUR ITRON CF803 WET250 HP	01-1986	2
REGUL EXT.ELECT.ACT.SUR VANNE	2 VANNES DE REGULATION SUR RESEAU RESONOR	01-1986	2
ARMOIRE ET CDES ELECTRIQUES	ARMOIRE ELECTRIQUE GENERALE	01-1986	2
TELESYSTEME	TELEMATIQUE SIEMENS	01-1986	2
TUY. AC. ESHT EN BATIMENT	TUYAUX AC HAUTE T° EN INTERIEUR	01-1986	2
REVETEMENT TOLE	CALORIFUGE TOLE ALU 8/10cm	01-1986	2
PPE S/SOCLE AVEC ACCOUPLEMENT	POMPE GRUNFOSS NK200-500 V=1450TR/MN (RELANCE)	01-1986	2
PPE S/SOCLE AVEC ACCOUPLEMENT	VARIATEUR VITESSE SALMSON	01-1986	2
REGUL. EXT.ELECT. ACT. SUR VANNE	VANNE MASONNEILLAN PV05 CAMIFLEX ECH N°1	01-1986	2
REGUL. EXT.ELECT. ACT. SUR VANNE	VANNE MASONNEILLAN PV05 CAMIFLEX ECH N°2	01-1986	2
CHARPENTE PASSERELLE METALLIQUE	GENIE CIVIL	01-1986	2
POMPE RELEVAGE	POINT BAS RESEAU ABS 16 N°65	01-1986	2
POMPE RELEVAGE	FLOTTEUR D'ALARME RESEAU-MOBREY	01-1986	2
TUYAUTERIE ACIER GALVA EF EN CANIVEAUX	ENSEMBLE HYDRAULIQUE DE RELEVAGE	01-1986	2
ARMOIRE ET CDES ELECTRIQUES	EQUIPEMENT ELECTRIQUE POMPE POINT BAS RESEAU	01-1986	2
POMPE RELEVAGE	POINT BAS RESEAU ABS 16 N°29	01-1986	2
POMPE RELEVAGE	FLOTTEUR D'ALARME RESEAU-MOBREY	01-1986	2
TUYAUTERIE ACIER GALVA EF EN CANIVEAUX	ENSEMBLE HYDRAULIQUE DE RELEVAGE	01-1986	2
ARMOIRE ET CDES ELECTRIQUES	EQUIPEMENT ELECTRIQUE POMPE POINT BAS RESEAU	01-1986	2

M.A.J. le 06/04/2010

K:\RESONOR\IP3-RESONOR\01.2012\ZONE EST\ZONE EST - 01.2012.xls



VUE ECHANGEUR

RESEAU MUNS

ECH. N°1

ECH. N°2

RESEAU ZONE

RELANCE

0.2.5

**Annexe 7 : bilans énergétiques de référence par période**

<b>MIXITE</b>	
<b>Besoins abonnés (hors exportation)</b>	
Consommations abonnés	MWh
Production sortie chaufferie	MWh
<b>Mixité des énergies</b>	
Cogénération	%
Importation Résonor	%
Biomasse	%
Gaz naturel	%
Fioul	%
<b>Mixité de la chaleur produite</b>	
Cogénération	MWh
Importation Résonor	MWh
Biomasse	MWh
Gaz naturel	MWh
Fioul	MWh

2011	2012	2013	2014	2015	2016
65 440	65 440	65 440	65 440	65 440	65 440
66 750	66 750	66 750	66 750	66 750	66 750
41,3%	41,3%	41,3%	29,1%	21,0%	21,0%
43,7%	43,7%	43,7%	31,8%	23,9%	23,9%
0,0%	0,0%	0,0%	32,8%	54,6%	54,6%
14,5%	14,5%	14,5%	5,8%	0,0%	0,0%
0,6%	0,6%	0,6%	0,5%	0,4%	0,4%
27 535	27 535	27 535	19 439	14 041	14 041
29 145	29 145	29 145	21 239	15 968	15 968
0	0	0	21 875	36 458	36 458
9 684	9 684	9 684	3 874	0	0
385	385	385	324	283	283

2017	2018	2019	2020	2021	2022
65 440	65 440	65 440	65 440	65 440	65 440
66 750	66 750	66 750	66 750	66 750	66 750
20,6%	20,0%	20,0%	20,0%	20,0%	20,0%
24,2%	24,5%	24,5%	24,5%	24,5%	24,5%
54,8%	55,0%	55,0%	55,0%	55,0%	55,0%
0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%
13 761	13 342	13 342	13 342	13 342	13 342
16 131	16 376	16 376	16 376	16 376	16 376
36 573	36 746	36 746	36 746	36 746	36 746
0	0	0	0	0	0
284	286	286	286	286	286

2023	2024	2025	2026	2027	2028
65 440	65 440	65 440	65 440	65 440	65 440
66 750	66 750	66 750	66 750	66 750	66 750
20,0%	20,0%	20,0%	20,0%	20,0%	20,0%
24,5%	24,5%	24,5%	24,5%	24,5%	24,5%
55,0%	55,0%	55,0%	55,0%	55,0%	55,0%
0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%
13 342	13 342	13 342	13 342	13 342	13 342
16 376	16 376	16 376	16 376	16 376	16 376
36 746	36 746	36 746	36 746	36 746	36 746
0	0	0	0	0	0
286	286	286	286	286	286

2029	2030	2031	2032	2033	2034
65 440	65 440	65 440	65 440	65 440	65 440
66 750	66 750	66 750	66 750	66 750	66 750
12,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
30,5%	39,6%	39,6%	39,6%	39,6%	39,6%
56,9%	59,6%	59,6%	59,6%	59,6%	59,6%
0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
0,6%	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%
8 005	0	0	0	0	0
20 390	26 410	26 410	26 410	26 410	26 410
37 965	39 794	39 794	39 794	39 794	39 794
0	0	0	0	0	0
390	546	546	546	546	546

2035
65 440
66 750
0,0%
39,6%
59,6%
0,0%
0,8%
0
26 410
39 794
0
546

## RESEAU DE CHALEUR DU NOUVEAU MONS

<p style="text-align: center;"><b>AVENANT N° 1</b> <b>à la Délégation de Service Public</b> <b>conclue sous la forme juridique</b> <b>d'une concession de travaux et de service public</b></p>
--

**ENTRE :**

**La Ville de MONS EN BAROEUL,**

Représentée par son Maire, Monsieur Rudy ELEGEST, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 27 Avenue Robert Schuman, 59370 MONS EN BAROEUL, dûment autorisé à signer le présent, par délibération n° 13-1 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012

Ci-après dénommée « l'Autorité Concédante »

De première part,

**ET :**

**La Société MONS ENERGIE,**

Société en Nom Collectif, au capital de 20.000 €, enregistrée au RCS de LILLE sous le n° B 441 783 362, dont le siège social est 37 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Représentée par Bernard LECOMTE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

De deuxième part

Ci-ensemble « Les Parties »

## EXPOSE :

1/ Par contrat de concession ayant pris effet à la date du 1<sup>er</sup> avril 2002, la Ville de MONS EN BAROEUL a confié à la société MONS ENERGIE le service de production et de distribution public et d'énergie calorifique du quartier du Nouveau Mons, le Concessionnaire s'engageant à prendre en charge les ouvrages correspondants, à les compléter et les moderniser, à établir de nouveaux ouvrages et à exploiter le service public, auquel ces ouvrages servent de supports.

2/ L'article 5 « Conditions Particulières » du contrat de concession stipulait que sur la base du programme de travaux, annexé au contrat, le Concessionnaire s'engageait à réaliser un certain nombre de travaux, dont la mise en place d'une cogénération par moteurs de 7 MW électriques. (Article 5.1.)

3/ En son point 5.3., ledit article traite de l'interconnexion du réseau de MONS EN BAROEUL avec le réseau de la Ville de LILLE.

Il est rappelé que les ouvrages d'interconnexion des réseaux ont été financés par la Société RESONOR, concessionnaire du service de distribution publique d'énergie calorifique et frigorifique de la Ville de LILLE et que ces ouvrages font partie des biens concédés du réseau de LILLE.

Cet article fait écho à l'article 7 du Traité de concession de la Ville de LILLE qui prévoit :

1. Que le périmètre de la concession peut être étendu à toute portion du territoire des autres communes avec lesquelles la Ville aura passé des accords en vue de l'extension du réseau de distribution, comme c'est le cas en particulier, y est-il précisé, pour l'antenne établie afin d'assurer l'alimentation de la chaufferie centrale de l'Ecoquartier de MONS EN BAROEUL ;
2. Que font partie des biens concédés, tous les biens immobiliers existants du service, compris dans le périmètre de la chaufferie centrale de l'Ecoquartier de MONS EN BAROEUL ;

4/ Le cahier des charges de la concession de Lille, dont le terme est le 31 décembre 2024, permettant la vente de l'énergie calorifique à des consommateurs extérieurs au réseau de LILLE, le Concessionnaire du réseau de MONS est autorisé à conclure avec l'exploitant du réseau de LILLE, à savoir à ce jour RESONOR, des contrats d'achat et de vente de chaleur (article 5.4. du contrat de concession).

- Concernant le contrat d'achat (Article 5.4.1.), le Concessionnaire est autorisé à se porter acquéreur auprès de RESONOR de la chaleur provenant de ce réseau, dans les conditions figurant dans l'annexe 16 au contrat de concession qui est une convention de fourniture de chaleur.

Cette convention comporte une clause de plafonnement du prix de la chaleur importée.

La formule a été appliquée mois par mois depuis le début du contrat, en procédant au calcul du prix du MWh de RESONOR, de celui du MWh de MONS EN BAROEUL, le calcul définitif étant effectué au vu du cumul des douze mois de l'année.

La clause de plafonnement a abouti à l'établissement d'avoirs de RESONOR au profit de MONS ENERGIE.

- Concernant le contrat de vente (Article 5.4.2.), le Concessionnaire est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 12 du contrat de concession et dans les conditions prévues par cet article, à vendre en tant que de besoin et dans la mesure où il le juge opportun, à RESONOR de la chaleur provenant du réseau de MONS, et ce, dans le cadre de la convention de vente de chaleur reprise également en annexe 16 au contrat de concession.

5/ Le 5 juillet 2007, la Ville de LILLE et la Société RESONOR ont conclu un avenant n° 4 à leur contrat de concession.

Cet avenant a pour objet d'intégrer dans la redevance R2 la redevance R4, ce qui s'est traduit par une modification de la tarification, la TVA ayant été ramenée à 5,5 % et les puissances souscrites, devenues unités de répartition forfaitaire (URF).

Ces modifications tarifaires impactent également les relations contractuelles du Concessionnaire qui est amené à acheter auprès de RESONOR de la chaleur.

6/ Le contrat d'obligation d'achat de l'électricité fournie par la cogénération de la Ville de LILLE arrive à échéance en octobre 2013.

Il importe donc de revoir les conditions d'échange de chaleur ainsi que la clause de plafonnement du contrat d'achat, comme de préciser, en tant que de besoin, les modalités d'utilisation des ouvrages d'interconnexion qui font partie des biens concédés du réseau de LILLE pour ce qui concerne leur utilisation pour alimenter le réseau de MONS EN BAROEUL, mais également pour ce qui concerne l'alimentation du réseau de VILLENEUVE D'ASCQ, dont le délégataire est VILLAE.

7/ Aujourd'hui, l'énergie utilisée par le Concessionnaire, conformément à l'article 17 du contrat de concession, est, en premier lieu, la chaleur provenant de l'unité de cogénération au gaz implantée à côté de la chaufferie du Nouveau Mons.

Les dispositions du Contrat de Concession prévoient pour les abonnés au terme de la première période tarifaire, le 30 juin 2015 - arrêt de la cogénération existante, une augmentation du terme R1.

Du fait d'un retard pris lors de la mise en service de la centrale de cogénération consécutivement à l'instruction du permis de construire, retard sans conséquences financières pour les abonnés qui ont été facturés suivant les dispositions du contrat de concession, le contrat d'obligation d'achat de cette cogénération arrive à échéance le 31 octobre 2017.

L'Autorité Concédante se pose donc la question du sort de cette cogénération et de son avenir au regard notamment du Grenelle 2.

L'article 9 ter du décret 2001-410 du 10 mai 2001 pose le principe du bénéfice de l'obligation d'achat pour les installations rénovées.

Les critères des investissements de rénovation en montant et en nature, pour la cogénération, sont définis par l'arrêté du 14 décembre 2006 modifié relatif à la rénovation de cogénération d'électricité et de chaleur.

Dans ce contexte, l'Autorité Délégante a souhaité repenser la mixité énergétique de son réseau.

L'Autorité Concédante a donc décidé de demander à son Concessionnaire de répondre à ces contraintes issues de l'arrêt de la cogénération existante, de faire de son réseau un réseau vertueux et d'y implanter une chaufferie biomasse : il s'agit pour la Ville de Mons-en-Baroeul d'être performant sur le plan environnemental et financier (en obtenant l'application de la TVA à taux réduit).

**8/** L'Autorité Concédante ayant décidé de favoriser la biomasse et l'énergie renouvelable, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » a vocation à s'appliquer.

Cette loi a ouvert la possibilité d'une prolongation de la durée des délégations de service public intervenant dans le domaine du chauffage urbain lorsque le Concessionnaire est contraint, à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Ces dispositions s'appliquent lorsque les investissements matériels sont notamment motivés par :

- (...)
- l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, si la durée de la convention restant à courir avant son terme est supérieure à trois ans ;
- (...)

**9/** Enfin, l'Autorité Concédante demande au Concessionnaire d'assurer une gestion transparente des émissions de CO2. Cette demande de l'Autorité Concédante doit avoir sa répercussion dans le tarif de base.

**Ceci exposé, il a donc été, par conséquent, convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet :

1/ de mettre à la charge du Concessionnaire la réalisation d'investissements matériels non prévus au contrat initial, consistant à l'implantation d'une chaufferie biomasse et de ses installations annexes et au renouvellement partiel de la centrale de cogénération et d'en arrêter les modalités ;

2/ de modifier les tarifs et la formule de révision pour tenir compte de la nouvelle mixité énergétique ;

3/ de prolonger d'une durée de 10 exercices le contrat existant pour en fixer le terme au 31 décembre 2035 en raison des investissements demandés au Concessionnaire pour permettre une utilisation majoritaire d'énergies renouvelables ;

4/ de préciser le périmètre des ouvrages d'interconnexion des réseaux de chaleur des Villes de MONS EN BAROEUL et de LILLE ainsi que les modalités de desserte par le réseau de LILLE de consommateurs ressortant du périmètre concédé au Concessionnaire ;

5/ de préciser les modalités de plafonnement du prix de la chaleur achetée au réseau de Lille et leur répercussion au profit des usagers du réseau de la Ville de MONS EN BAROEUL. ;

6/ de prévoir les conditions et modalités de résiliation du contrat de concession pour motif d'intérêt général, d'une part, et pour résiliation amiable au delà de l'échéance du 31 décembre 2025, d'autre part.

## **ARTICLE 2 - OUVRAGES A ETABLIR**

Les ouvrages à établir consistent :

1/ en une chaufferie biomasse de 8 MW thermiques, ses installations annexes, sur un terrain mis à disposition par l'Autorité Concédante dans les conditions de l'article 3 ci-après ;

2/ au remplacement durant l'été 2017 par le Concessionnaire des moteurs de cogénération existants par des moteurs moins puissants totalisant 3,8 MW électriques et 4 MW thermiques. Ce remplacement n'interviendra que si les travaux prévus au 1/ ci-dessus sont réalisés.

Toutefois et nonobstant la réalisation des travaux au 1/ ci-dessus, les parties peuvent d'un commun accord décider de ne pas procéder au remplacement des moteurs de cogénération existants. Cette décision sera prise au plus tard en juillet 2016.

La description de ces ouvrages est reprise en annexe 1 au présent avenant dont elle est partie intégrante.

Les nouveaux ouvrages de la concession sont établis conformément aux dispositions des chapitres II, III et V et en suivent le régime. Ils font partie intégrante de la concession et seront remis à l'Autorité Concédante à l'expiration de la concession, conformément aux dispositions de l'article 89 – Remise des installations – du contrat de concession.

## **ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PAR L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'IMPLANTATION DE LA CHAUFFERIE BIOMASSE**

L'Autorité Concédante met à disposition du Concessionnaire une emprise de 3.500 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales n° 17, 18, 81, 83, 459 et 460 de 7.800 m<sup>2</sup> situées à proximité immédiate de la chaufferie actuelle avec accès à partir de la rue Jules Ferry

L'emprise du terrain mis à disposition est repérée par des traits de couleur sur le plan figurant en annexe 2 au présent avenant.

Les modalités de mise à disposition du terrain font l'objet de l'annexe 3.

L'Autorité Concédante a fait réaliser, à ses frais, sur le site, une étude de pollution de sol par un organisme certifié, de la zone d'emprise du terrain mis à disposition.

Cette étude fait l'objet de l'annexe 3 Bis. Les Parties conviennent d'arrêter avant tout commencement des travaux d'implantation de la chaufferie biomasse, dans le cadre d'un protocole à annexer au présent avenant, les modalités selon lesquelles, l'Autorité Concédante pendra en charge les coûts liés à la pollution du site, relatifs notamment à l'évacuation et au traitement des terres ainsi que les frais de l'étude complémentaire à réaliser lors des travaux de terrassement, déduction faite des coûts d'évacuation des terres inertes.

L'ensemble (étude initiale et complétée) vaudra état des lieux de pollution du site qui sera annexé au présent avenant.

Au terme de la mise à disposition, les dispositions de l'article 89.1 3<sup>ème</sup> § du traité de concession trouveront à s'appliquer.

La mise à disposition emporte l'autorisation d'occuper le sous-sol des parties attenantes au terrain mis à disposition afin de construire les différents réseaux enterrés nécessaires à l'exploitation des surfaces.

Le régime des installations édifiées au titre de cette clause suit le régime général fixé par le contrat de concession. (Article 8.3.)

La mise à disposition du terrain a lieu moyennant la redevance prévue à l'article 4 ci-après.

#### **ARTICLE 4 – REDEVANCES POUR UTILISATION ET OCCUPATION DU PATRIMOINE COMMUNAL**

Les dispositions du présent article annulent et remplacent celles de l'article 56 –Redevance pour occupation du domaine public –

**4.1.** Le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité Concédante une redevance fixée comme suit :

a) au titre de l'occupation de la chaufferie actuelle et de ses dépendances : 5.757 euros HT (date de valeur au 31 janvier 2011)

b) au titre de l'occupation du domaine public viaire : 0,97 euros HT par Mètre Linéaire (date de valeur au 31 janvier 2011)

c) au titre de l'occupation de l'emprise de 3.500 m<sup>2</sup> sur le terrain visé à l'article 3 ci-dessus : 3.000 euros HT (date de valeur au 31 janvier 2011 et applicable à la mise en service de la chaufferie biomasse).

Elle est indexée dans les mêmes conditions que l'élément fixe R2 du tarif.

A la date de prise d'effet du présent avenant, la longueur du réseau est fixée à 5 929 mètres.

Cette redevance est intégrée dans l'élément R2 perçu auprès des usagers, au prorata de leur puissance souscrite.

Hormis les effets de l'indexation, toute variation, augmentation ou diminution de cette redevance donne droit à une révision des tarifs, conformément à l'article 76 du traité de concession.

**4.2.** La redevance due au titre de l'exercice est calculée en fin d'exercice avec les derniers indices ou index connus au 31 décembre et en fonction de la longueur exacte du réseau à cette même date (nouvelle longueur en cas de modification par rapport à l'exercice précédent).

En cas d'exercice partiel, la redevance est calculée au prorata temporis.

**4.3.** Elle est versée dans les trois mois de la clôture, soit pour le 31 mars au plus tard. Ce versement est accompagné d'un bordereau de calcul de la redevance.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu de plein droit et sans mise en demeure au paiement d'intérêts calculés au taux moyen du marché monétaire du mois précédent, majoré de deux points (EONIA M+2).

L'Autorité Concédante se réserve également la faculté de prélever, sur la garantie à première demande, les sommes non versées après une mise en demeure de quinze jours restée infructueuse.

4.4. Les redevances éventuellement dues pour occupation des propriétés privées sont à la charge du Concessionnaire.

#### **ARTICLE 5 - SOURCES ENERGETIQUES**

A partir de la mise en service de la chaufferie biomasse la nature des énergies utilisées, telle qu'arrêtée à l'article 17 du contrat de concession, sera par ordre de priorité décroissante, la suivante :

- la chaleur provenant de l'unité de cogénération au gaz implantée à côté de la chaufferie du Nouveau Mons ;
- la chaleur provenant de la chaufferie biomasse de la chaufferie du Nouveau Mons ;
- l'énergie thermique provenant du réseau de distribution publique de chaleur de la Ville de LILLE ;
- la chaleur provenant de la chaufferie gaz naturel de la chaufferie du Nouveau Mons
- le fioul lourd TTBS inférieur à 0,55 % de soufre ;

Le reste de l'article 17 reste inchangé.

#### **ARTICLE 5 BIS – ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE RELATIF A LA CENTRALE BIOMASSE**

Le Concessionnaire s'engage, compte tenu des nouvelles installations mises en œuvre, à assurer un minimum de 50 % d'énergie renouvelable issu de la biomasse hors cas de force majeure au sens donné par la jurisprudence administrative et cause légitime.

Une cause légitime désigne un évènement indépendant de la volonté des parties et imprévisible lors de la conclusion du présent avenant ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du présent avenant, à savoir :

- Le retard dans la remise du terrain par l'Autorité Concédante au Concessionnaire ;
- Tout retard dans l'obtention des autorisations d'urbanisme ou autres autorisations nécessaires à la réalisation des prestations objets de l'article 2 (ouvrages à établir) qui ne serait pas la conséquence de la faute du Concessionnaire ;
- Le retard dans la délivrance de l'une des Autorisations Administratives, pour une cause non imputable au Concessionnaire;
- Le retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme;
- La découverte de vestiges archéologiques et/ou la réalisation de fouille qui entraînerait(aient) un retard ou encore l'arrêt temporaire ou définitif des travaux ou empêcherait(aient) la réalisation de ces derniers ;

- La découverte d'engins explosifs et de vestiges de guerre;
- La grève générale ;
- La découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet d'empêcher la bonne réalisation des ouvrages;
- Les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les Travaux et/ou les Prestations à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur une faute du concessionnaire ;
- La demande adressée par l'autorité délégante au concessionnaire de suspendre les travaux en cas de recours contre le permis de construire, les documents d'urbanisme ou encore en cas de retrait du permis ;
- L'annulation du permis de construire ;
- Les actes de terrorisme et de pandémie ;
- Les jours d'intempéries pris en compte par la Fédération Française du Bâtiment et au sens de la réglementation du travail pour les chantiers de bâtiment (art. 5424 B du Code du Travail) établis sur la base des relevés de la station météo de LESQUIN, au-delà d'une franchise de 20 jours ouvrables par an et dans la limite de 35 jours ouvrables sur la période de construction.
- La découverte sur le site de construction des ouvrages ou à proximité de ce site de caractéristiques écologiques ou de pollution des sols non révélés par l'étude BURGEAP et pour lesquels les lois et règlements en vigueur imposent des mesures de protection particulières qui auraient un impact sur les délais de construction.

Lorsqu'il invoque une cause légitime le Concessionnaire prend dans les meilleurs délais suivant cet événement toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

## **ARTICLE 6 – FINANCEMENT – REALISATION DES OUVRAGES ET GARANTIE DU PRIX**

### **6.1. Financement**

Le financement des ouvrages de la concession et des travaux, objets du présent avenant est assuré par le Concessionnaire comme suit :

1/ pour ce qui concerne la chaufferie biomasse et ses installations annexes pour un montant de 5.200.000 € HT (y compris frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre), valeur janvier 2011 (Annexe 1), conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après et sous réserve des modalités ci-après traitant d'une subvention du fonds chaleur d'un montant estimé à 1.114.666,66 € à la date de décembre 2011.

Il est expressément entendu :

- qu'en cas d'obtention d'une subvention d'un montant inférieur à 557.333 euros les parties se réuniront dans les quinze jours de la notification du montant de la subvention en vue d'examiner toutes les hypothèses et solutions de financement de

substitution. Elles devront se prononcer sur la poursuite ou non du projet dans un délai maximum de six mois. Pendant cette période, les dispositions de l'avenant relatives à la chaufferie biomasse et ses installations annexes ainsi qu'à la cogénération seront gelées, l'avenant recevant exécution pour ses autres dispositions.

En cas de décision de non poursuite, la durée initiale du contrat de concession restera inchangée, les dispositions de l'article 14 du présent avenant (durée) seront alors déclarées nulles et non avenues.

- qu'en cas d'obtention d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 557.333 euros, les travaux de la chaufferie biomasse et de ses installations annexes seront réalisés et la totalité de la subvention obtenue sera affectée au poste R2 perçu auprès des usagers au prorata de leur puissance souscrite, et ce, de manière à leur faire bénéficier du montant de la subvention obtenue. Il est entendu que la redevance R2o fixée au présent avenant est établie sur la base d'une subvention attendue de 1.114.666,66 €. L'effet de ladite subvention étant de 69.044 € HT/an sur la redevance R2 totale.

2/ pour ce qui concerne les ouvrages de cogénération pour un montant de 2.400.000 € H.T. y compris frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre), valeur janvier 2011, déduction faite d'une estimation de la revente des moteurs actuels de 100.000 € HT par le concessionnaire à la demande de l'Autorité Concédante (Annexe 1)

## **6.2. Réalisation des ouvrages**

Le Concessionnaire assure la conception, la construction, l'équipement de la chaufferie biomasse, des réseaux associés et installations annexes, et ce, tels que décrits à l'annexe 1.

En sa qualité de maître de l'ouvrage, le Concessionnaire assure également le financement des ouvrages et installations et est chargé de :

- conclure tous les contrats de conception et de réalisation, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- missionner un ou plusieurs maîtres d'œuvre ou assistant technique, dont les missions peuvent varier selon la nature des travaux à réaliser ;
- faire appel à tout spécialiste, tels qu'architecte, bureaux de contrôle et d'une manière générale à tous spécialistes nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers, conformément à la législation en vigueur ;
- faciliter à l'Autorité Concédante l'accès aux chantiers ;
- souscrire les polices d'assurances couvrant l'ensemble des responsabilités et des risques inhérents aux travaux au titre de l'avenant

Le Concessionnaire est responsable de la mise en œuvre dans des délais permettant le respect du délai global du planning prévu à l'annexe 4 ci-après, de l'ensemble des démarches en vue de la délivrance et du maintien par les autorités ou services compétents de l'ensemble des autorisations, permissions, déclarations nécessaires à la conception et à la réalisation des travaux, dans le respect des dispositions de l'article 3 des présentes, sous réserve d'une date de remise des terrains par l'Autorité Concédante dans les délais prévus au planning.

Le Concessionnaire déposera l'ensemble des demandes d'autorisations, permissions, déclarations nécessaires à la conception et à la réalisation des travaux dans les délais mentionnés au calendrier figurant à l'annexe 4.

Il informera l'Autorité Concédante du succès de ses démarches, au plus tard un mois après la notification des autorisations, permissions, déclarations susmentionnées et communiquera dans le mois de leur dépôt copie des dossiers et des demandes déposés.

### **6.3. Contrôle des travaux par l'Autorité Concédante**

Le contrôle des travaux par l'Autorité Concédante se fait conformément aux dispositions de l'article 32 du contrat de concession.

Les représentants dûment mandatés de l'Autorité Concédante peuvent accéder à tout moment au chantier en se conformant aux règles de prudence et de sécurité en vigueur.

L'Autorité Concédante a la faculté, à la suite de réunions sur chantier ou de visites effectuées par ses représentants, de communiquer au Concessionnaire ses observations quant à l'exécution des travaux.

Le Concessionnaire doit indiquer à l'Autorité Concédante quelle suite il entend donner aux observations faites.

Pendant la durée de réalisation des travaux, et jusqu'à leur date de réception, sauf en cas de faute ou de négligence du Concessionnaire, en cas de motif impérieux de sécurité publique ou pour tout autre motif d'intérêt général justifié, l'Autorité Concédante s'engage à ne pas les interrompre d'une manière temporaire et/ou définitive ou à entraver leur bonne marche.

### **6.4. Réception des ouvrages réalisés et financés par le Concessionnaire**

La réception de ces ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article 33 du contrat de concession.

Le Concessionnaire prend alors en charge ces ouvrages, les exploite et en assure l'entretien et le renouvellement.

Il est autorisé à percevoir auprès des usagers une redevance fixée par le présent avenant et destinée à rémunérer les charges d'investissement qu'il a supportées.

### **6.5. Garantie du prix**

Le coût des travaux décrits à l'annexe 1 et repris en point 6.1. du présent article est garanti à hauteur de :

- 5.200.000 € HT pour la chaufferie biomasse et ses installations annexes (y compris frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre)
- 2.400.000 € HT pour la centrale de cogénération (y compris frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre), déduction faite d'une estimation de la revente des moteurs actuels de 100.000 € HT

Ces montants sont exprimés en date de valeur 31 janvier 2011 et seront actualisés à la date de mise en service des ouvrages et installations concernés, en application de la formule de révision figurant à l'article 62 du contrat de concession, en fonction des indices connus. Les dépassements de coût de travaux éventuellement constatés ne feront pas l'objet de l'application de l'article 76 du contrat de concession pour une révision du terme R2.

Ne sont pas intégrés dans cette garantie de coût d'investissement, les travaux non prévus qui seraient imposés notamment dans le cadre de l'instruction des dossiers administratifs (dossier d'autorisation d'exploiter, fonds chaleur, permis de construire) ou de demande supplémentaire de l'Autorité Concédante ainsi que les travaux de dépollution du site.

## **ARTICLE 7 - INTERCONNEXION DU RESEAU DE MONS EN BAROEUL AVEC LE RESEAU DE LA VILLE DE LILLE - PERIMETRE DE LA CONCESSION**

Les dispositions de l'article 5.3. du contrat de concession rappellent l'existence d'ouvrages permettant l'interconnexion des réseaux de chaleur des Villes de MONS EN BAROEUL et de LILLE.

Ces dispositions doivent être complétées afin de spécifier que les points d'interconnexion sont au nombre de deux et qu'au-delà de ces ouvrages, l'exploitant du réseau de LILLE a développé le réseau de la Ville de LILLE pour venir desservir, sur le territoire de la Ville de MONS EN BAROEUL, des consommateurs.

Les ouvrages d'interconnexion et de dessertes font l'objet de l'annexe 6.

Le Concessionnaire déclare avoir pleinement conscience de cette situation et renonce expressément, dans les limites du périmètre de l'annexe 8, à l'exclusivité qui est la sienne et telle que précisée à l'article 8.1 Périmètre de la concession du contrat de concession.

## **ARTICLE 8 – CONTRAT D'ACHAT ET DE VENTE DE CHALEUR ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET L'EXPLOITANT DU RESEAU DE LILLE**

### **8.1. – Contrat d'achat**

Le Concessionnaire reste autorisé à se porter acquéreur auprès de l'exploitant du réseau de LILLE, de la chaleur provenant de ce réseau, et ce, dans le respect du nouveau mix énergétique, mais aussi dans les conditions figurant dans la convention de fourniture de chaleur.

Les hypothèses retenues pour l'établissement du compte d'exploitation ont été :

- avant la mise en service de la chaufferie biomasse : une puissance souscrite de 12 332 kW, d'une consommation moyenne annuelle de 29 145 MWH et d'un nombre d'URF égal à 75 527 URF
- après la mise en service de la chaufferie biomasse : une puissance souscrite de 12 332 kW, d'une consommation moyenne annuelle de 16 377 MWH et d'un nombre d'URF égal à 58 148 URF

### **8.2. – Contrat de vente**

Le Concessionnaire reste autorisé, conformément aux dispositions de l'article 12 du contrat de concession et dans les conditions prévues dans cet article, à vendre, en tant que de besoin et dans la mesure où il le juge opportun, à l'exploitant du réseau de LILLE de la

chaleur provenant du réseau de MONS, et ce, dans le cadre du contrat de vente de chaleur.

Les hypothèses retenues pour l'établissement du compte d'exploitation ont été une diminution de 50% de la puissance souscrite, soit 3 949 kW.

## ARTICLE 9 – GESTION DES EMISSIONS CO2

Il sera réalisé par le Concessionnaire une gestion transparente des émissions de CO2 avec la tenue d'un compte annuel indiquant le suivi sur la période de fourniture de la chaleur :

- des émissions réelles de CO2 ;
- des allocations annuelles de quotas CO2 au titre du PNAQ ;
- des allocations gratuites de l'année N au titre du PNAQ ;
- des valorisations techniques et/ou financières des tonnes excédentaires ;
- des tonnes de CO2 éventuellement achetées afin de combler les émissions ;
- des frais de gestion du compte forfaitisés à 11 000 €/ht/an et révisés suivant formule R2, (date de valeur : 31 janvier 2011) ;
- le prévisionnel pour l'année N+1.

Il est expressément convenu que les quotas d'émission de CO2 sont attachés à l'installation du service public.

Le concessionnaire est responsable de la gestion et de l'optimisation des quotas d'émission de CO2 sur la durée du contrat de concession dans le cadre des plans nationaux d'allocation de quotas de CO2 (pnaq) actuel et futurs.

Il aura également la responsabilité d'assurer une veille réglementaire concernant l'évolution des réglementations relatives aux quotas de CO2 et de proposer à l'autorité concédante une stratégie de valorisation des quotas en vue de respecter ses engagements de conformité au plan d'allocation et d'optimiser les recettes et/ou charges sur la période du contrat.

### 9.1 - gestion des quotas d'émission de CO2

Les quantités de CO2 allouées sont les suivantes :

année	quantités allouées (en tonnes de CO2)
2012	15 084 T CO2

Les quantités de CO2 allouées, à titre gratuit, au titre de la période suivante (pnaq 3 : 2013/2020) sont les suivantes :

année	quantités allouées (en tonnes de CO2)
2013	12 104 T CO2
2014	11 024 T CO2
2015	9 942 T CO2
2016	8 862 T CO2
2017	7 781 T CO2
2018	6 701 T CO2
2019	5 619 T CO2
2020	4 539 T CO2

Les quantités de CO2 allouées au titre de la période suivante (pnaq 3 : > 2021) ne sont pas connues.

Afin d'assurer en toute transparence la gestion des quotas de CO2 alloués, le concessionnaire ouvrira un compte dit « de gestion des quotas de CO2 », il sera dénommé compte CO2.

- Les dépenses et recettes du compte CO2 consistent en a valorisation du solde technique des tonnes de CO2 au cours moyen annuel spot sur l'exercice considéré de la bourse des quotas « Bluenext-EUA » ;
- d'une redevance de gestion telle que définie ci-dessus ;
- des factures des prestataires et fournisseurs du concessionnaire dans le cas de la réalisation de travaux d'amélioration acceptés préalablement par l'Autorité Concédante.

Le solde financier de ce compte est actualisé à la fin de chaque exercice en fonction du taux EONIA au 31 décembre.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus aux articles 72 (compte rendu annuel) et suivants du contrat de concession (comptes rendus technique et financier).

En fonction du solde financier de ce compte, une réunion annuelle sera organisée entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire afin de décider d'un commun accord de l'utilisation de celui-ci ;

Dans le cas où le compte prévisionnel de l'année n+1 serait déficitaire il sera établi une redevance R2/ CO2 permettant d'équilibrer le compte CO2. Cette redevance s'effectuera sous forme d'acomptes mensuels au travers d'une redevance « R2CO2 » dont la répartition entre abonnés sera déterminée en fonction des kW souscrits .

Dans le cas d'un solde positif , dans le respect de la réglementation en vigueur , le compte pourra être affecté tous les 5 ans dans le cadre des réflexions conduites par le concessionnaire ou l'autorité concédante à la réalisation de travaux d'optimisation énergétique ou environnementale des installations du réseau afin de diminuer les quantités de CO2 émises, a la constitution de réserves , ou à toute autre action visant a améliorer l'efficacité énergétique et environnementale du réseau.

## **9.2 - dispositions de fin de contrat**

A l'échéance du contrat, normale ou anticipée, le solde financier du compte CO2 sera réparti comme suit :

- si le solde est positif, le Concessionnaire le restitue à l'Autorité Concédante
- si le solde est négatif, l'Autorité Concédante le prend à sa charge

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TARIFAIRES**

L'article 64 – Tarifs de base – du contrat de concession continue à s'appliquer en toutes ses dispositions jusqu'à la mise en service de la biomasse.

A compter de la mise en service de la biomasse, les dispositions de cet article sont annulées et remplacées par le texte suivant :

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée, Sont déjà comprises toutes les autres taxes locales, parafiscales, droits et redevances connues à ce jour notamment les redevances définies aux articles 56 et 57 du contrat de concession.

Ces tarifs ont été arrêtés au vu notamment d'un compte prévisionnel de l'exploitation, établi par le Concessionnaire sur la nouvelle durée du contrat (Annexe 5), lequel détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que les recettes et dépenses du service.

Le tarif de base est constitué de deux éléments : R1 et R2

### **10.1. Le terme R1**

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf la part d'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique, destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage de l'eau.

Jusqu'à la mise en service de la biomasse, le tarif R1 en € HT/MWh applicable est celui de la première période tarifaire du contrat de concession indexé suivant les dispositions figurant à l'article 67.1.1 du contrat de concession avec l'intégration des modifications apportées par l'article 11 ci-après:

A la mise en service de la chaufferie biomasse, et au plus tard dans un délai, sauf survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime, fixé à 22 mois à compter de la date de notification du présent avenant, il sera appliqué le tarif R1 suivant :  $R1_0 = 44,365$  euros HT/MWh (date de valeur 31 janvier 2011) et révisé selon les dispositions de l'article 11.2

### **10.2. Le terme R2**

Le terme R2 est un élément fixe ou abonnement, représentant la somme des coûts suivants :

- Le coût des prestations de conduite et d'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations concédées ;
- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations concédées ;
- Le coût des grosses réparations et du renouvellement des installations ;
- Les coûts de gestion et charges administratives ;
- Les charges d'amortissement et les charges financières ;
- La redevance pour frais de contrôle et les redevances pour utilisation du réseau et du terrain mis à disposition et d'occupation des propriétés privées éventuellement dues.

Jusqu'à la mise en service de la biomasse, le tarif R2 en €HT/kW applicable est celui de la première période tarifaire du contrat de concession indexé suivant la formule de révision figurant à l'article 67.2 du contrat de concession.

A la mise en service de la biomasse, prévue dans un délai, sauf survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime, fixé à 22 mois à compter de la date de notification du présent avenant, il sera appliqué le tarif R2 suivant :  $R2_0 = 24,963$  euros HT/ kW (date de valeur 31 janvier 2011) et révisé selon les dispositions de l'article 11.5.

### 10.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes ci-dessus arrêtés sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées. étant précisé que le Concessionnaire garantit à compter de la mise en service de la chaufferie bois, l'application de la TVA à taux réduit (5,5%) – dans le cadre des dispositions législatives existantes.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Le Concessionnaire ayant fait des propositions au titre de l'article 5 ci-dessus permettant d'obtenir la TVA réduite sur le poste R1 dans le cadre des énergies renouvelables, assurera les conséquences financières d'éventuels dysfonctionnements dus à ces installations ou à son exploitation qui ne permettraient plus d'obtenir la TVA à taux réduit.

Il émettra un avoir sur facturation compensant l'écart de TVA.

### ARTICLE 11 - INDEXATION DES TARIFS

Les dispositions de l'article 67 – Indexation des tarifs – du contrat de concession continuent à s'appliquer jusqu'à la mise en service de la biomasse avec l'intégration des modifications décrites ci-après :

Les redevances unitaires R 1 et forfaitaires R 2 sont révisées à chaque facturation ( à la fin de chaque mois ) à partir des derniers indices ou barèmes connus et publiés à la fin de la période correspondante à la facturation.

#### 11.1 - Modification de l'article 67.1.1 du contrat de concession avant mise en service de la chaufferie biomasse:

La redevance R 1 est révisée en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$R1 = R1_0 \left( 0,886 \frac{Gz}{Gz_0} + 0,763 \left( 1,135 \times \frac{R\acute{e}s}{R\acute{e}s_0} \right) + 0,373 + 0,221 \frac{E_p}{E_{p_0}} - 1,243 \frac{E_v}{E_{v_0}} \right)$$

avec

$$\frac{Gz}{Gz_0} = 0,004 \frac{A_b}{A_{b_0}} + 0,149 \frac{P_f}{P_{f_0}} + 1,117 \frac{G_h}{G_{h_0}} - 0,288 \frac{R_t}{R_{t_0}} + 0,018 \frac{T}{T_0}$$

$$\frac{R\acute{e}s}{R\acute{e}s_0} = 0,517 \frac{R1_r}{R1_{r_0}} + 0,483 \frac{R2_r}{R2_{r_0}}$$

$$\frac{E_p}{E_{p_0}} = 0,596 \frac{S}{S_0} + 0,336 \frac{Fsd_2}{Fsd_{2_0}} + 0,068 \frac{EL}{EL_0}$$

et

$$\frac{Ev}{Ev_0} = 0,394 \frac{Gréf}{Gréf_0} + 0,121 + 0,364 \frac{S}{S_0} + 0,121 \frac{Fsd2}{Fsd2_0}$$

La redevance R 1 est plafonnée en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$R1 = R1_0 \left( 0,886 \frac{Gz}{Gz_0} + 0,763 \left( 0,806 \times \frac{Gm}{Gm_0} \right) + 0,373 + 0,221 \frac{Ep}{Ep_0} - 1,243 \frac{Ev}{Ev_0} \right)$$

avec

$$\frac{Gm}{Gm_0} = 0,166 \frac{Pf}{Pf_0} + 0,733 \frac{Gh}{Gh_0} + 0,349 \frac{Ge}{Ge_0} - 0,299 \frac{Rt}{Rt_0} + 0,009 \frac{T}{T_0} + 0,042 \frac{S}{S_0}$$

Les paramètres de révision sont les suivants :

	selon le tarif de Gaz de France, type " S 2 S ", niveau S2 :
Ab	est le montant annuel de l'abonnement, CTA comprise ;
Pf	est la prime fixe de débit souscrit en "hiver", CTA comprise ;
Gh	est le prix proportionnel du gaz en "hiver" ;
Ge	est le prix proportionnel du gaz en "été" ;
Rt	est la réduction appliquée sur la 2 <sup>ème</sup> tranche ;
T	est le montant unitaire des taxes TICGN et TIFP.
	selon la tarification propre au réseau de Lille "Résonor" :
R1r	est la redevance proportionnelle à l'énergie, TVA comprise ;
R2r	est la redevance fixe ou abonnement, TVA comprise.
Gréf	est le prix "hiver" du gaz de référence, éventuellement plafonné, servant au calcul du prix proportionnel à l'énergie active, avant division par le rendement du cycle combiné de référence, dans les contrats d'achat d'électricité cogénérée ;
S	est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les " Industries Mécaniques et Électriques ", base 100 en décembre 2008, publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;
ou ICHT-IME	
Fsd2	est l'indice " Frais et services divers 2 ", base 100 en juillet 2004, calculé à partir du modèle de la D.G.C.C.R.F. et publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;
EL	est l'indice des prix de production de l'industrie pour le marché français " Électricité Moyenne Tension Vert A " de l'I.N.S.E.E. ( C P F
ou MT CVS	rév.2: "351002" ), base 100 en 2005, publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute
ou 351002	autre revue spécialisée.

Les indices "0" correspondent aux valeurs initiales des paramètres connus et publiés au 1<sup>er</sup> octobre 2001 :

Ab <sub>0</sub>	6 417,48 € HT / an	( 1 <sup>er</sup> octobre 2001 )
Pf <sub>0</sub>	35,652 c€ HT / (kWh/jour)	( 1 <sup>er</sup> octobre 2001 )
Gh <sub>0</sub>	2,202 c€ HT / kWh PCS	( 1 <sup>er</sup> octobre 2001 )
Ge <sub>0</sub>	1,986 c€ HT / kWh PCS	( 1 <sup>er</sup> octobre 2001 )
Rt <sub>0</sub>	0,589 c€ HT / kWh PCS	( 1 <sup>er</sup> octobre 2001 )
T <sub>0</sub>	0,119 c€ HT / kWh PCS	
R1r <sub>0</sub>	19,951 € TTC / MWh	( 1 <sup>er</sup> janvier 2007 )
R2r <sub>0</sub>	7,178 € TTC / URF	( 1 <sup>er</sup> janvier 2007 )
Gréf <sub>0</sub>	1,941 c€ HT / kWh PCS	( 1 <sup>er</sup> octobre 2001 )
S <sub>0</sub>	113,60 / 1,430 = 79,4406	(raccordement 2001)
Fsd2	112,20 / 115,5 × 100 = 97,1429	(raccordement 2001)
EL <sub>0</sub>	90,3 / 0,9073 / 1,033 = 96,3466	(raccordement 2001)

## 11.2 Substitution de l'article 67.1.2 – Après mise en service de la chaufferie biomasse :

La redevance R1 est révisée en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$R1 = R1_0 \left( 0,224 \frac{Cog}{Cog_0} + 0,343 \frac{Rés}{Rés_0} + 0,426 \frac{Bs}{Bs_0} + 0,007 \frac{FL}{FL_0} \right)$$

avec

$$\frac{Cog}{Cog_0} = 0,016 \frac{Ab}{Ab_0} + 0,208 \frac{Pf}{Pf_0} + 2,753 \frac{Gh}{Gh_0} - 0,394 \frac{Rt}{Rt_0} + 0,017 \frac{T}{T_0} - 1,60 \frac{Gréf}{Gréf_0}$$

$$\frac{Rés}{Rés_0} = 0,439 \frac{R1r}{R1r_0} + 0,561 \frac{R2r}{R2r_0}$$

et

$$\frac{Bs}{Bs_0} = 0,20 \frac{IE}{IE_0} + 0,20 \frac{IM}{IM_0} + 0,20 \frac{S}{S_0} + 0,40 \frac{TR}{TR_0}$$

La redevance R1 est plafonnée en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$R1 = R1_0 \left( 0,224 \frac{Cog}{Cog_0} + 0,343 \left( 0,909 \times \frac{Gm}{Gm_0} \right) + 0,426 \frac{Bs}{Bs_0} + 0,007 \frac{FL}{FL_0} \right)$$

avec

$$\frac{Gm}{Gm_0} = 0,163 \frac{Pf}{Pf_0} + 0,578 \frac{Gh}{Gh_0} + 0,379 \frac{Ge}{Ge_0} - 0,159 \frac{Rt}{Rt_0} + 0,005 \frac{T}{T_0} + 0,034 \frac{S}{S_0}$$

Il est entendu que les coefficients mentionnés dans les formules sont des moyennes durant la période 2014-2029. Les paramètres de révision sont les suivants :

	selon le tarif de Gaz de France, type " S 2 S ", niveau S2 :
Ab	est le montant annuel de l'abonnement, CTA comprise ;
Pf	est la prime fixe de débit souscrit en "hiver", CTA comprise ;
Gh	est le prix proportionnel du gaz en "hiver" ;
Ge	est le prix proportionnel du gaz en "été" ;
Rt	est la réduction appliquée sur la 2 <sup>ème</sup> tranche ;
T	est le montant unitaire des taxes TICGN et TIFF.
	selon la tarification propre au réseau de Lille "Résonor" :
R1r	est la redevance proportionnelle à l'énergie, TVA comprise ;
R2r	est la redevance fixe ou abonnement, TVA comprise.
Gréf	est le prix "hiver" du gaz de référence, éventuellement plafonné, servant au calcul du prix proportionnel à l'énergie active, avant division par le rendement du cycle combiné de référence, dans les contrats d'achat d'électricité cogénérée ;
F L	est l'indice basé sur les prix "Dimah" ( ex-Dhyca ) hors TVA du fioul lourd à très basse teneur en soufre ( □ 1 % ) publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;
IE	est l'indice des prix de production de l'industrie pour le marché français - agrégat " Énergie " de l'I.N.S.E.E. ( C P F rév.2 : "NRG000" -
ou NRG000	identifiant BDM : "1570147" ), base 100 en 2005, publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;
IM	est l'indice brut des " prix d'achat des moyens de production agricole " de l'I.N.S.E.E. ( C P F rév.2 : "IPAMPA" –
ou IPAMPA	identifiant BDM : "1570862" ), base 100 en 2005, publié sur le site de l'I.N.S.E.E. ou toute autre revue spécialisée ;
S	est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les " Industries Mécaniques et Électriques ", base 100 en décembre 2008,
ou ICHT-IME	publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;
TR	est l'indice Transports routiers dans les marchés de longue durée du Ministère de l'Équipement ( DA E I ), base 100 en janvier 1988, publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;

Les indices "0" correspondent aux valeurs initiales des paramètres connus et publiés au 31 janvier 2011 :

Ab <sub>0</sub>	8 353,43 € HT / an	( 1 <sup>er</sup> janvier 2011 )
Pf <sub>0</sub>	41,868 c€ HT / (kWh/jour)	( 1 <sup>er</sup> janvier 2011 )
Gh <sub>0</sub>	3,824 c€ HT / kWh PCS	( 1 <sup>er</sup> janvier 2011 )
Ge <sub>0</sub>	3,197 c€ HT / kWh PCS	( 1 <sup>er</sup> janvier 2011 )
Rt <sub>0</sub>	0,595 c€ HT / kWh PCS	( 1 <sup>er</sup> janvier 2011 )
T <sub>0</sub>	0,119 c€ HT / kWh PCS	
R1r <sub>0</sub>	28,568 € TTC / MWh	( 31 janvier 2011 )
R2r <sub>0</sub>	7,657 € TTC / URF	( 31 janvier 2011 )
Gréf <sub>0</sub>	3,300 c€ HT / kWh PCS	( janvier 2011 )
FL <sub>0</sub>	424,80	( décembre 2010 )
IE <sub>0</sub>	122,70	( novembre 2010 )
IM <sub>0</sub>	120,20	( novembre 2010 )
S <sub>0</sub>	103,60	( octobre 2010 )
TR <sub>0</sub>	177,10	( septembre 2010 )

### 11.3 - Substitution de l'article 67.1.3 – Après arrêt éventuel de la cogénération après 2029 :

L'application de la clause de rencontre permettra de revoir les coefficients appliqués à la formule de révision pour la période 2029-2035 en fonction du choix du mode de production retenu à la fin de la 2<sup>ème</sup> période de cogénération.

### 11.4 Modification de l'article 67.2.1 – Avant mise en service de la chaufferie biomasse :

La redevance R 2 est révisée en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$R_2 = R_{20} \left( 0,547 + 0,227 \frac{Fsd2}{Fsd2_0} + 0,081 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,080 \frac{S}{S_0} + 0,065 \frac{EL}{EL_0} \right)$$

dans laquelle :

- Fsd2 est l'indice " Frais et services divers 2 ", base 100 en juillet 2004, calculé à partir du modèle de la D.G.C.C.R.F. et publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;
- BT40 est l'index national de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en janvier 1974, publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;
- S est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les " Industries Mécaniques et Électriques ", base 100 en décembre 2008, ou ICHT-IME, publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;

EL est l'indice des prix de production de l'industrie pour le marché français " Électricité Moyenne Tension Vert A " de l'I.N.S.E.E. ( C P F  
ou MT CVS rév.2: "351002" ), base 100 en 2005, publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute  
ou 351002 autre revue spécialisée.

Les indices "0" correspondent aux valeurs initiales des paramètres connus et publiés au 1<sup>er</sup> octobre 2001 :

Fsd2 112,20 / 115,5 × 100 = 97,1429 (raccordement 2001)

BT40<sub>0</sub> 676,90 (juin 2001)

S<sub>0</sub> 113,60 / 1,430 = 79,4406 (raccordement 2001)

EL<sub>0</sub> 90,3 / 0,9073 / 1,033 = 96,3466 (raccordement 2001)

### 11.5 Substitution de l'article 67.2.2 – Après mise en service de la chaufferie biomasse :

La redevance R 2 est révisée en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$R 2 = R 2_0 \left( 0,555 + 0,223 \frac{S}{S_0} + 0,080 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,078 \frac{Fsd2}{Fsd2_0} + 0,064 \frac{EL}{EL_0} \right)$$

dans laquelle :

S est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les " Industries Mécaniques et Électriques ", base 100 en décembre 2008, publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;  
ou ICHT-IME

BT40 est l'index national de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en janvier 1974, publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;

Fsd2 est l'indice " Frais et services divers 2 ", base 100 en juillet 2004, calculé à partir du modèle de la D.G.C.C.R.F. et publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;

EL est l'indice des prix de production de l'industrie pour le marché français " Électricité Moyenne Tension Vert A " de l'I.N.S.E.E. ( C P F  
ou MT CVS rév.2: "351002" ), base 100 en 2005, publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute  
ou 351002 autre revue spécialisée.

Les indices "0" correspondent aux valeurs initiales des paramètres connus et publiés au 31 janvier 2011 :

S <sub>0</sub>	103,60	( octobre 2010 )
BT40 <sub>0</sub>	957,50	( octobre 2010 )
Fsd2 <sub>0</sub>	119,20	( novembre 2010 )
EL <sub>0</sub>	123,40	( novembre 2010 )

Il est entendu que les coefficients mentionnés dans les formules sont des moyennes durant la période 2014-2029.

#### **11.6 Création de l'article 67.2.3 – Après arrêt éventuel de la cogénération après 2029 :**

L'application de la clause de rencontre permettra de revoir les coefficients appliqués à la formule de révision pour la période 2029-2035 en fonction du choix du mode de production retenu à la fin de la 2ème période de cogénération.

#### **ARTICLE 12 – COMPTES RENDUS ANNUELS**

Le compte-rendu technique de l'article 73 du contrat de concession sera à compléter, tant au titre des travaux neufs qu'au titre de l'exploitation, pour tenir compte des ouvrages et travaux, objets du présent avenant.

Ces obligations incombent au Concessionnaire.

#### **ARTICLE 13 – RACHAT DE LA CONCESSION**

A l'article 91.1 du contrat de concession les termes « douzième exercice » sont remplacés par « vingt-quatrième exercice ».

Le reste de l'article est sans changement.

#### **ARTICLE 14 - DUREE**

Les investissements matériels demandés par l'Autorité Concédante à son Concessionnaire sont de nature à modifier l'économie générale du contrat et ne peuvent être amortis pendant la durée restant à courir sans entraîner une augmentation de prix manifestement excessive, ce à quoi l'Autorité Concédante ne peut se résoudre.

Il a été donc été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.1411-2 b) du CGCT, de prolonger la durée de la concession de 10 exercices et d'en fixer le terme au 31 décembre 2035

L'article 3 – Durée – du contrat de concession est donc modifié en conséquence.

Toutefois, dans l'hypothèse où le financement des ouvrages ne pourrait se faire dans les conditions prévues à l'article 6, la durée du contrat de concession restera inchangée.

## ARTICLE 15 – RESILIATION AMIABLE DU CONTRAT DE CONCESSION

Après l'article 94 du contrat de concession est inséré un article 95 rédigé comme suit :

« Article 95 : résiliation amiable de la concession

Sans préjudice des stipulations de l'article 76 et du droit de résiliation unilatéral de l'Autorité Concédante, notamment pour faute ou motif d'intérêt général, les parties conviennent qu'au delà du 31 décembre 2025 :

a) si le montant de la redevance R2/CO2 créée en application du présent avenant entraîne une variation de plus de 30 % du tarif de la redevance R2 à la dernière révision connue ;

b) ou, si le montant de la « taxe carbone » ou de toute autre taxe venant s'y substituer entraîne une variation de plus de 20 % du tarif de la redevance R1 à la dernière révision connue ;

Le constat de la variation des termes R2 et/ou R1 dans les limites ci-dessus précisées sera fait lors de la remise par le Concessionnaire du compte-rendu financier prévu à l'article 74 du contrat de concession.

Les parties se rencontreront dans le mois de la remise dudit compte-rendu financier afin d'étudier les solutions permettant d'envisager la poursuite du contrat de concession dans de bonnes conditions pour les usagers.

A défaut de se mettre d'accord dans le délai de 6 mois sur les solutions nécessaires à mettre en œuvre pour la poursuite du contrat, le contrat de concession sera résilié amiablement de manière anticipée et cessera ses effets au terme de l'exercice suivant celui de la remise du compte-rendu financier constatant la variation des termes R1 et R2, sauf à ce que les Parties conviennent d'une autre date de cessation de leurs relations contractuelles.

L'absence d'accord dans le délai de 6 mois sur les solutions nécessaires à mettre en œuvre pour la poursuite du contrat fera l'objet d'un procès-verbal de carence établi à l'initiative de la partie la plus diligente et notifié à l'autre par recommandé avec AR.

Dans un délai de 60 jours maximum à compter de la notification du procès-verbal de carence, l'Autorité Concédante adressera au Concessionnaire le détail de l'indemnisation lui revenant, calculé en fonction des éléments visés à l'article 91.1 du contrat de concession

Le Concessionnaire fera part de son acceptation ou de son refus sur cette proposition dans un délai de 30 jours maximum.

A défaut de compromis entre les Parties dans un nouveau délai de 30 jours maximum, les indemnités dues au Concessionnaire seront déterminées à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 91.1 du contrat de concession.

Les dispositions des articles 91.2 et 91.3 recevront également application en cas de résiliation amiable du contrat de concession.

L'article 91 du contrat de concession est complété par un article 91.4 rédigé comme suit :

« Les opérations d'expertise se dérouleront conformément aux articles 275 à 278-1 du Code de Procédure Civile. L'expert devra remettre son rapport, sauf cas de force majeure, 3 mois avant la date d'échéance anticipée du contrat de concession.

Les frais d'expertise seront pris en charge pour moitié par chacune des Parties »

## **ARTICLE 16 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Après l'article 95 nouvellement créé du contrat de concession est inséré un article 96 rédigé comme suit :

« Article 96 : Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation prise par l'Autorité Concédante est notifiée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai minimum de six (6) mois avant la date d'effet de la décision.

Le montant de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est calculé à la date d'effet de la décision.

L'indemnisation du Concessionnaire s'établit, à défaut d'accord entre les Parties conformément aux dispositions de la concession traitant du rachat anticipé (article 91), Ces indemnités seront versées au jour d'effet de la décision.

## **ARTICLE 17 – DISPOSITION GENERALE**

Il n'est rien changé aux autres clauses du contrat de concession et à leurs avenants qui demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations contenues dans le présent avenant.

En cas de contradiction des pièces contractuelles entre elles, les stipulations du présent avenant prévauront.

## **ARTICLE 18 – ANNEXES**

Sont annexées au présent avenant et en font partie intégrante :

- Annexe 1: programme des travaux à réaliser
- Annexe 2 : plan du terrain mis à disposition
- Annexe 3 : convention de mise à disposition du terrain
- Annexe 3 bis: rapport BURGEAP du 29 02 2012 (diagnostic de la qualité environnementale des sols)
- Annexe 4 : Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 5 : planning des travaux de modernisation
- Annexe 6 : ouvrages d'interconnexion et de dessertes
- Annexe 7 : bilans énergétiques de référence par période

Seront annexées ultérieurement au présent avenant et en feront partie intégrante :

- Annexe 8 : périmètre de renonciation par le Concessionnaire à son exclusivité
- Annexe 9 : protocole sur les engagements de dépollution
- Annexe 10 : Etude complémentaire sur l'état de pollution du sol
- Annexe 10 : contrat d'approvisionnement bois
- Annexe 12 : Conventions d'achat et de vente de chaleur

**ARTICLE 19 – PRISE D’EFFET**

Le présent avenant est exécutoire à la date de sa notification par l’Autorité Concédante au Concessionnaire.

Pour l’Autorité Concédante

Monsieur Rudy ELEGEST,  
Maire,

Pour le Concessionnaire

Monsieur Bernard LECOMTE,